



HAL
open science

L'apatridie ou le droit d'avoir des droits dans la région MENA : le Maroc un modèle régional ?

Tarik El Faouz

► **To cite this version:**

Tarik El Faouz. L'apatridie ou le droit d'avoir des droits dans la région MENA : le Maroc un modèle régional ?. Science politique. 2018. dumas-02539144

HAL Id: dumas-02539144

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02539144>

Submitted on 9 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COMMUNAUTÉ UNIVERSITE GRENOBLE ALPES
SCIENCES PO GRENOBLE

MASTER « Intégration et Mutations en Méditerranée et au
Moyen-Orient »

Tarik EL FAOUZ

L'apatridie ou le droit d'avoir des droits
dans la région MENA
Le Maroc un modèle régional ?



Mémoire professionnel de Master réalisé sous la direction de Jean
Marcou, Professeur à Sciences Po Grenoble

ANNÉE 2017-2018

COMMUNAUTÉ UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

SCIENCES PO GRENOBLE

MASTER « Intégration et Mutations en Méditerranée et au
Moyen-Orient »

Tarik EL FAOUZ

L'apatridie ou le droit d'avoir des droits dans la région MENA

Le Maroc un modèle régional ?

Mémoire professionnel de Master réalisé sous la direction de Jean
Marcou, Professeur à Sciences Po Grenoble

ANNÉE 2017-2018

Résumé

Pour beaucoup d'entre nous, la citoyenneté n'a d'importance que lors des événements sportifs (Coupe du monde, Jeux olympiques, Roland Garros...), lorsque nous voyageons ou lors des élections nationales ou régionales. Nous ne pensons pas à notre citoyenneté au quotidien. Pour d'autres, la citoyenneté est un défi de tous les jours et souvent un obstacle. Cette citoyenneté n'est accessible que par le biais de la nationalité. La région MENA est la région qui concentre le plus grand nombre d'apatrides dans le monde et cela en raison des lois de nationalité en vigueur. Malgré cela le Maroc reste un pays en avance dans la région.

Abstract

For many of us, citizenship only matters at sporting events (World Cup, Olympic Games, Roland Garros ...), when we travel or during national or regional elections. We do not think about our everyday citizenship. For others, citizenship is a challenge every day and often an obstacle. This citizenship is accessible only through nationality. The MENA region is the region with the highest number of stateless people in the world due to the nationality laws in force. Despite this, Morocco remains a country ahead of the region.

ملخص

بالنسبة للكثيرين منا ، لا يهم المواطنة إلا الأحداث الرياضية (كأس العالم ، الألعاب الأولمبية ، رولاند غاروس ...) ، عندما نسافر أو خلال الانتخابات الوطنية أو الإقليمية. نحن لا نفكر في المواطنة اليومية. بالنسبة للآخرين ، تشكل المواطنة تحديًا يوميًا كرهيا ما تكون عقبة. هذه الجنسية لا يمكن الوصول إليها إلا من خلال الجنسية. منطقة الشرق الأوسط وشمال إفريقيا هي المنطقة التي يوجد بها أكبر عدد من الأشخاص عديمي الجنسية في العالم بسبب قوانين الجنسية المعمول بها. على الرغم من هذا ، لا يزال المغرب دولة متقدمة على المنطقة.

Apatridie – Nationalité – Droit – MENA – Naissance - Réduction

Statelessness - Nationality - Law - MENA - Birth – Reduction

انعدام الجنسية الجنسية القانون مينا الميلاد- التخفيض

Sommaire

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| RESUME | 7 |
| ABSTRACT | 7 |
| ملخص | 7 |
| REMERCIEMENTS | 9 |
| SOMMAIRE | 11 |
| SIGLES ET ABBREVIATIONS | 13 |
| INTRODUCTION | 15 |
| PARTIE I : LA NATIONALITE ET LA CREATION DE L'APATRIDIE DANS LA REGION | 22 |
| CHAPITRE 1 : L'APATRIDIE VUE SOUS L'ANGLE DE L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITE DANS LA REGION | 22 |
| CHAPITRE 2 : UNE REGION AYANT D'IMPORTANTES ELEMENTS COMMUNS..... | 40 |
| PARTIE II : D'IMPORTANTES POPULATIONS APATRIDES DANS LA REGION | 48 |
| CHAPITRE 1 : LES BIDOUNES, BEDOUINS APATRIDES DU KOWEÏT | 48 |
| CHAPITRE 2 : LES PALESTINIENS, UN PEUPLE APATRIDE | 55 |
| PARTIE III : L'APATRIDIE AU MAROC | 64 |
| CHAPITRE 1 : UN CADRE LEGAL EN DEVELOPPEMENT..... | 66 |
| CHAPITRE 2 : CERTAINS DEFIS SUBSISTENT EN PRATIQUE | 71 |
| CONCLUSION | 77 |
| SOURCES..... | 81 |
| OUVRAGES | 81 |
| CONVENTIONS & DECLARATIONS | 81 |
| MANUELS ET RAPPORTS..... | 83 |
| RÉFÉRENCES JURIDIQUES | 85 |
| ARTICLES DE PERIODIQUE | 86 |
| SITES WEB | 87 |
| TABLE DES MATIERES..... | 88 |
| ANNEXES..... | 90 |

Sigles et abréviations

UNHCR/HCR : Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

DUDH: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

ISI: Inclusion and Statelessness Institute

MENA: Middle East and North Africa

ONG : Organisme Non Gouvernemental

CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

DSR : Détermination du Statut de Réfugié

OLP : Organisation pour la libération de la Palestine

UNRWA : United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East

Introduction

À l'échelle mondiale, le nombre d'apatrides est estimé à près de 10 millions de personnes et aucune région n'est épargnée.

L'apatridie a été qualifiée de « problème oublié des droits de l'homme ». Cependant, le fait que plus de dix millions de personnes sont aujourd'hui apatrides, souligne l'urgence de faire de cette question, une question centrale dans la défense des droits humains.

L'apatridie est un statut juridique acquis par une personne qui n'est reconnu comme citoyen par aucun pays. Selon l'Institut sur l'apatridie et l'inclusion (ISI), il y a beaucoup de circonstances différentes qui peuvent mener à l'apatridie, telles que le conflit de lois, la discrimination, la succession d'Etats. Ce statut, défini par l'absence de nationalité, empêche une personne de jouir des droits humains fondamentaux, tels que la liberté de mouvement, l'accès à l'éducation, la santé, le travail, le droit de vote. Cela peut aussi conduire à la peur de vivre sous la menace constante d'une arrestation arbitraire ou la déportation et la séparation des familles. Les différents instruments juridiques existants visent à prévenir l'apatridie et protéger les apatrides, ainsi qu'à déployer des efforts pour résoudre tous ces problèmes.

Le droit à une nationalité est l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux également liés à réalisation d'autres droits de l'homme. Une personne qui possède une nationalité peut bénéficier de la protection du pays de sa nationalité et exerce les droits fondamentaux à quelle nationalité est souvent une exigence légale ou pratique. Le droit à une nationalité est caractérisé comme le « droit d'avoir des droits » et concerne l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité. Une telle privation peut placer les personnes touchées dans une situation très défavorisée concernant la jouissance et l'accès à des droits humains basiques.

Pour souligner l'importance du droit à une nationalité, de nombreux acteurs humains régionaux et internationaux affirment l'importance d'adopter des législations inclusives et moins discriminatoires.

Depuis la création de la forme moderne de l'Etat, il a été considéré comme un aspect clé de la souveraineté que chaque État détermine selon sa propre législation ses nationaux. Depuis 1948, l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 dispose que « tout individu a droit à une nationalité »¹. Malgré cet article, de nombreuses personnes sont restées sans nationalité dans le monde. Cela a conduit à la nécessité de comprendre ce qui arrive aux personnes qui tombent entre les définitions.

C'est dans cette optique que de nombreuses personnes déplacées et principalement les enfants des personnes déplacées se sont retrouvés apatrides en raison de l'absence de documentation. De plus suite à l'éclatement de certains pays, des personnes ont perdu leur nationalité mais n'ont pas pu en acquérir une nouvelle. En raison de cela des traités internationaux sur l'apatridie ont été élaborés par la communauté internationale afin de résoudre la problématique de l'apatridie des millions de personnes qui ont été privées de leur nationalité et qui, dans de nombreux cas, ont été obligés de fuir leur foyer en raison du second conflit mondial :

- La Convention de 1954 relative au statut des apatrides a été adoptée le 28 septembre 1954² et définit qui doit être considéré comme apatride et établit que les apatrides ont droit à certaines normes minimales de traitement ;
- La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie énonce des principes et un cadre pour aider les États à prévenir et à réduire les cas d'apatridie grâce à des garanties dans leurs lois sur la nationalité.

À ce jour, seuls 90 États sont parties à la Convention de 1954 et 71 à la Convention de 1961³.

Selon l'article premier de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁴ (Convention de 1954), un apatride est « une personne qui n'est considérée comme un ressortissant par aucun Etat en vertu de sa loi ». Les personnes entrant dans le champ d'application de cet

¹ UN General Assembly, *Universal Declaration of Human Rights*, 10 December 1948, 217 A (III), available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3712c.html>

² Adoptée le 28 septembre 1954 par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 526 A (XVII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954.

Entrée en vigueur : le 6 juin 1960, conformément aux dispositions de l'article 39

³ Sur les 197 Etats reconnus par l'Organisation des Nations unies.

⁴ UN General Assembly, *Convention Relating to the Status of Stateless Persons*, 28 September 1954, United Nations, Treaty Series, vol. 360, p. 117, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3840.html>

article sont généralement référées aux apatrides *de jure*⁵, bien qu'aucun terme de ce genre ne figure dans la Convention de 1954.

Ce terme est utilisé simplement pour prouver que la détermination de l'apatridie est une question de droit, ce qui signifie qu'il doit y avoir une absence de lien juridique entre une personne et un Etat, celui de nationalité. Toutefois, dans l'Acte final de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁶ (Convention de 1961), il est également fait référence aux apatrides *de facto*⁷. Lors d'une réunion d'experts du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur le concept d'apatride en droit international ayant eu lieu à Prato en Italie les 27 et 28 mai 2010⁸, il y a eu une tentative d'inclure dans les conclusions récapitulatives une définition d'un apatride *de facto*. Cette définition étant que « les apatrides de fait sont des personnes se trouvant en dehors du pays de leur nationalité qui, pour des raisons valables, ne veulent pas se prévaloir de la protection de ce pays », mais cette tentative a été infructueuse.

Le HCR évite de qualifier *de jure* les personnes apatrides, car ils n'existent nul part, et souligne l'importance de ne pas utiliser le terme « *de facto* », car il existe des individus qui n'ont pas bénéficié de la protection prévue par la Convention de 1954.

Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, il existe plusieurs populations sans État, dont plusieurs centaines de milliers dans la région du Golfe tels que les Bidoun⁹ au Koweït qui sont à peu près 100 000 et plus de 200 000 Kurdes apatrides en Syrie et au Liban, tandis que la législation et la pratique en matière de nationalité dans certains pays augmentent le risque d'apatridie.

Cependant la question de l'apatridie au Moyen Orient et en Afrique du Nord est dominée par le cas particulier des Palestiniens, à la fois ceux qui vivent sous l'autorité palestinienne et ceux qui sont réfugiés dans d'autres pays de la région.

⁵ Apatrides « en droit »

⁶ UN General Assembly, *Convention on the Reduction of Statelessness*, 30 August 1961, United Nations, Treaty Series, vol. 989, p. 175, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b39620.html>

⁷ Apatrides « de fait ».

⁸ HCR, *Réunion d'experts – Le concept d'apatridie en droit international (« Conclusions de Prato »)*, Mai 2010. HCR, *Réunion d'experts- Les procédures de détermination de l'apatridie et le statut des apatrides (« Conclusions de Genève »)*, Décembre 2010 dans HCR, *Compilation des résumés des conclusions des Réunions d'experts, Anniversaire des conventions relatives aux réfugiés et à l'apatridie, 2010-2011*, <http://www.unhcr.org/fr/4fe31f2d27.pdf>.

⁹ Bidoun (en arabe بون) est un terme arabe qui désigne les personnes sans nationalité.

De plus, avec le conflit syrien, le Moyen-Orient est maintenant confronté à la perspective d'augmenter la population apatride. Sur les 5,6 millions de réfugiés syriens, plus de 22% sont des enfants de moins de 18 ans, beaucoup d'entre eux ayant quitté la Syrie sans papiers.

Un risque accru d'apatridie permanente est en train de naître parmi les nouveau-nés syriens, dont les parents ont des difficultés à se procurer des documents afin de prouver leur nationalité. Le HCR estime que 70% des bébés nés Syriens nés au Liban ne sont pas enregistrés. Étant donné que seuls les pères peuvent conférer la citoyenneté en Syrie, au Liban et en Jordanie, un père absent empêchera leur enregistrement. Le HCR estime également que 25% des familles de réfugiés sont dirigés par des femmes, avec des maris séparés, en train de combattre ou décédés.

De plus de nombreux Syriens munis de passeports les voient expirer, mais hésitent à approcher leurs consulats afin de renouveler leurs passeports en raison de la crainte d'être expulsés ou d'être identifiés par le régime syrien.

Dans la région, de nombreuses communautés apatrides de longue date ont résulté de la succession d'États à la suite de la dissolution de l'empire ottoman, puis la fin du mandat britannique et à la fin du mandat français mis en place entre la première et la seconde guerre mondiale.

Étant donné que la possession d'une nationalité présente un intérêt à la fois juridique et pratique dans l'accès aux droits et aux services, l'apatridie peut avoir un impact extrêmement négatif sur la vie des personnes concernées. En outre, les effets négatifs de l'apatridie ne se limitent pas aux personnes immédiatement concernées, mais peuvent aussi toucher leurs familles, la communauté au sens large, l'État et même les relations entre États. Dans cette optique, certains États de la région MENA ont déjà exprimé leur engagement à lutter contre l'apatridie et ses conséquences, en ratifiant une série d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et à l'apatridie et la nationalité.

Plusieurs instruments de Droit International incluent le droit à une nationalité, par exemple, l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme (DUDH)¹⁰ stipule que « toute personne a droit à une nationalité » et que « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni

¹⁰ UN General Assembly, *Universal Declaration of Human Rights*, 10 December 1948, 217 A (III), available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3712c.html>

privé du droit de changer de nationalité ». L'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît également la nécessité d'interdire la privation arbitraire de la nationalité.

L'article 7 de la Convention sur Droits de l'enfant¹¹ énonce le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité et l'article 5 de Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹² exige des États d' « interdire et éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant le droit, notamment dans la jouissance des droits suivants ... le droit à la nationalité ».

Malgré la reconnaissance du droit à la nationalité par les législations nationales et les instruments régionaux et internationaux, des millions de personnes n'ont pas de nationalité ou sont privées de leur nationalité et sont donc rendus et traités comme apatrides.

Cette absence de nationalité peut entraîner l'incapacité de réaliser un large éventail de droits humains fondamentaux et peut exposer les individus à un comportement abusif dans les secteurs public et privé. Comme expliqué par le HCR, si une personne est apatride, elle ne pourra peut-être pas « aller à l'école, occuper un emploi, consulter un médecin, acheter une maison, voyager, enregistrer la naissance de ses enfants, se marier et fonder une famille, bénéficier d'une protection juridique, avoir un sentiment d'identité et d'appartenance, ou participer pleinement au développement d'un monde composé d'Etats, dans lesquels la nationalité est la clé de l'adhésion ».

De plus, les personnes apatrides, exclues du régime légal et des normes sociétales, sont souvent confrontées à des détentions à long terme, faute de documentation ou parce que les États ne peuvent pas les renvoyer dans leurs pays d'origine. Cette situation cause une insécurité et une incertitude indéfinies aux personnes apatrides qui traitent avec les autorités de l'État et pourraient également entraîner la séparation de familles. Les autres conséquences de l'apatridie sont le travail forcé, l'extorsion, la persécution, la stigmatisation et le déplacement. La liste des conséquences se révèle interminable et l'absence d'un droit conduit au manque d'un autre droit, provoquant un effet domino et, par conséquent, appelant l'attention immédiate de la communauté internationale.

¹¹ UN General Assembly, *Convention on the Rights of the Child*, 20 November 1989, United Nations, Treaty Series, vol. 1577, p. 3, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html>

¹² UN General Assembly, *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, 21 December 1965, United Nations, Treaty Series, vol. 660, p. 195, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3940.html>

Selon une évaluation préliminaire réalisée par le HCR, plus de soixante pays maintiennent des lois sur la nationalité discriminantes principalement fondées sur le genre. Vingt-sept de ces pays refusent aux femmes le droit de conférer leur nationalité à leurs propres enfants sur un pied d'égalité avec les hommes.

Ce type de discrimination sexuelle dans les lois sur la nationalité constitue non seulement une violation des droits humains fondamentaux des femmes qui sont internationalement reconnus, mais est également considéré comme l'une des principales causes de l'apatridie.

Certaines des situations dans lesquelles l'apatridie peut se produire sont :

- quand les enfants ne peuvent pas acquérir la nationalité de leurs parents ;
- quand une femme perd sa nationalité à cause de son sexe et de son état matrimonial.

En outre, ces lois, étant la principale cause de l'apatridie, entraînent d'autres violations des droits de l'homme telles que la violence domestique, la traite des êtres humains, et le mariage des enfants.

Cette analyse se concentre sur la région MENA car elle est considérée comme ayant la plus forte concentration des lois sur la nationalité discriminantes telles que les lois fondées sur le genre, puisque près de la moitié des pays de la région MENA ne permet aux femmes de conférer la nationalité à leurs enfants.

Dans la région MENA et dans le monde entier, la grande majorité des personnes acquièrent leur nationalité à la naissance. Une nouvelle naissance signifie une nouvelle personne à attribuer à un Etat ou à un autre. Ce processus a tendance à se produire sans la nécessité d'une intervention particulière. Le nouveau-né, en vertu de certains faits de naissance se voit accorder automatiquement la nationalité parce qu'il rencontre les conditions prévues par la loi. Pour la majorité des personnes dans le monde, les enjeux de la nationalité, après l'acquisition de celle-ci, ne sont pas perceptibles car cela est une partie immuable à leur identité. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'apatridie est un phénomène si inconnu. En effet, les gens n'envisagent pas la possibilité de laisser quelqu'un sans nationalité et n'ont pas réfléchi à l'impact que cela pourrait avoir sur leurs vies.

Ce mémoire intervient à la suite d'un stage de 6 mois au sein de l'unité de protection du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à Rabat au Maroc, durant lequel j'ai été amené à travailler sur la question du droit à la nationalité et la question de l'apatridie au

Maroc avec Mme Dalila ZENATI. Suite à cela j'ai développé un intérêt particulier à cette question et aux mécanismes mis en place afin de réduire cette problématique.

De plus, mon emploi actuel au sein de l'unité de Détermination du Statut de Réfugié (DSR) du HCR à Rabat m'a permis de comprendre et d'intégrer l'importance de la nationalité dans le cadre de la protection des individus. La DSR m'a permis de me rendre compte que la nationalité est une notion clé. En effet, sans nationalité, un individu ne peut avoir de droit et ne peut bénéficier de la protection d'aucun état dans le monde.

Pour achever ce travail, j'ai effectué une étude comparée des différents codes de la nationalité dans la région ainsi qu'une comparaison des différentes pratiques afin de dégager des éléments communs et des tendances régionales. Cela m'a permis d'identifier des groupes importants. De plus ayant travaillé au sein du HCR Maroc et ayant observé les pratiques au Maroc, j'ai analysé le contexte marocain en terme d'apatridie.

Le but de ce mémoire est de développer le phénomène d'apatridie dans le contexte de la région MENA pour ensuite comprendre dans quelles mesures la région est une région à haut risque d'apatridie et dans quelles mesures le Maroc est un exemple dans la région MENA en terme de réduction de l'apatridie

Pour y répondre, il est nécessaire d'analyser les modalités d'acquisition et de perte de la nationalité dans la région afin de dégager des éléments régionaux communs et des mécanismes mis en place dans la région (I), puis de se concentrer sur des exemples concrets de populations apatrides dans la région (II) pour enfin nous intéresser au Maroc et comprendre la problématique dans ce pays (III).

Cette analyse nous permettra de mieux comprendre les risques d'apatridie au Maroc, par rapport à la région, ainsi que les réponses mises en place par le Maroc.

Partie I : La nationalité et la création de l'apatridie dans la région

Dans cette première partie nous allons nous intéresser à la question de la nationalité en droit international et dans la région afin de comprendre les mécanismes d'acquisition de la nationalité et de perte de la nationalité et cela dans le but de dégager des éléments communs à la région.

Chapitre 1 : L'apatridie vue sous l'angle de l'acquisition et la perte de la nationalité dans la région

1. Une région avec divers modes d'acquisition de la nationalité

Dans la région MENA et dans le monde entier, la grande majorité des personnes acquièrent leur nationalité à la naissance. Une nouvelle vie introduite dans le monde signifie une nouvelle personne à attribuer à un État ou à un autre. Ce processus a tendance à se produire sans aucune intervention des parents ou de l'État. Le nouveau-né, en vertu de certains faits de naissance, se voit accorder automatiquement la nationalité parce qu'il remplit les conditions prévues par la loi. Pour la majorité des gens, c'est aussi la fin de leur histoire de nationalité dans le sens où ils continueront à jouir de la nationalité du même État tout au long de leur vie, peut-être même en percevant une partie immuable de leur identité. C'est en effet l'une des raisons pour lesquelles l'apatridie est un phénomène si inconnu et de nombreuses personnes n'ont tout simplement jamais envisagé la possibilité que l'on puisse laisser une personne sans nationalité ou s'arrêter pour imaginer l'impact que cela pourrait avoir sur leur vie.

Néanmoins, différents États ayant des régimes différents en matière d'attribution de la nationalité à la naissance, cela peut entraîner des complications. Dans certains cas, un enfant peut être «réclamé» plus d'une fois - c'est-à-dire qu'il peut, en vertu des faits de naissance, remplir les conditions d'appartenance à plusieurs États et acquérir la double nationalité, voire la pluralité de nationalités. Dans d'autres situations, un enfant peut rester «non réclamé», en ne remplissant pas les conditions d'acquisition de la nationalité fixées par un État. Dans ce dernier scénario, l'enfant sera laissé apatride.

Nous allons analyser les conditions d'obtention de la nationalité afin de comprendre les conditions de création de l'apatridie dans la région MENA en raison des lacunes et des vides juridiques dans les législations nationales des pays de cette région.

1.1 *Jus sanguinis*

Les pays de la région MENA sont unis dans leur préférence pour la doctrine du *jus sanguinis*, cela veut dire que la nationalité est transmise par la lignée, du parent à l'enfant. C'est la principale méthode d'acquisition de la nationalité dans la région. En tant que tel, la priorité est donnée au lien familial avec une personne qui est déjà ressortissante d'un pays. Cela est une condition décisive pour l'adhésion à un Etat. Cette approche se situe confortablement dans le cadre religieux et culturel de la région MENA, qui met l'accent sur le rôle de la famille et la grande valeur des liens de parenté, ainsi que la nation d'appartenance tribale et clanique.

Tous les pays de la région MENA reconnaissent le *jus sanguinis* paternel, dans leurs lois sur la nationalité, reflétant la perception traditionnelle selon laquelle l'identité politique d'une personne est déterminée par le lignage paternel. Ainsi un père peut transmettre sa nationalité à ses enfants, qu'ils soient nés dans le pays d'origine ou à l'étranger. Dans presque tous les cas, l'acquisition de la nationalité du père se fait automatiquement et n'exigera aucune action de la part de l'Etat ou de la famille. La seule exception est la Libye. En effet, dans ce pays, si l'enfant est né hors du pays d'un père libyen, une longue procédure d'enregistrement doit être complétée avant que la nationalité libyenne ne soit conférée¹³.

Les règles comportant le *jus sanguinis* maternel sont moins courantes dans la région MENA. Bien que la situation ait rapidement évolué lors de la dernière décennie, moins de la moitié des pays de la région offrent aux enfants un droit inconditionnel d'acquérir la nationalité de leur mère. La discrimination au niveau du genre reste un problème important dans les lois sur la nationalité de la région¹⁴. Seulement les lois sur la nationalité égyptienne, marocaine, algérienne, et tunisienne prévoient clairement la transmission de la nationalité de la mère à l'enfant aux mêmes conditions que du père à l'enfant, c'est à dire automatiquement et indépendamment du lieu de naissance de l'enfant.

Au Yémen, un amendement reconnaissant pleinement le *jus sanguinis* maternel a été adoptée en 2010, mais n'est entrée en vigueur qu'après avoir été publiée au Journal officiel de l'Etat en 2013. Cependant sa mise en œuvre n'est pas totalement effective.

¹³ Article 3(c) de la loi n ° 24 sur la nationalité libyenne, 2010.

¹⁴ "Note d'information sur l'égalité des sexes, les lois sur la nationalité et l'apatridie", 8 mars 2014.

URL : <http://www.refworld.org/docid/532075964.html>

L'Irak et la Libye possèdent également une législation de *jus sanguinis* maternel, mais il existe une incohérence interne dans leurs lois en raison du maintien d'autres dispositions qui autorisaient auparavant les femmes à ne transmettre la nationalité que dans des cas exceptionnels. Les circonstances étant que le père de l'enfant soit apatride¹⁵ ou inconnu¹⁶. On ignore donc si l'enfant d'une mère irakienne ou libyenne¹⁷ sera toujours reconnu en tant que national.

Dans tous les autres pays de la région MENA, les femmes ne jouissent pas encore des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne nationalité de leurs enfants, bien que cela soit prescrit par les normes internationales relatives aux droits humains, comme par exemple par l'article 9 alinéa 2 de la CEDAW.

Les enfants nés en Mauritanie d'une mère mauritanienne reçoivent automatiquement cette nationalité, mais ceux nés d'une mère mauritanienne à l'étranger devront suivre une procédure d'enregistrement. Dans tous les autres pays de la région MENA, les femmes ne peuvent également transmettre leur nationalité que dans des cas exceptionnels. Le plus commun est celui où le père est inconnu ou l'affiliation paternelle n'a pas été établi, c'est-à-dire généralement lorsque l'enfant est né hors mariage. Les circonstances largement réglementées dans lesquelles une mère peut transmettre sa nationalité est le cas où le père n'a aucune nationalité à transmettre, c'est-à-dire qu'il est lui-même apatride. Il faut cependant reconnaître que cela est insuffisant pour prévenir tous les cas d'apatridie chez les enfants. Il y a beaucoup de situations dans lesquelles le père est connu et a une nationalité et pourtant l'enfant peut ne pas être en mesure de jouir de sa nationalité - y compris, par exemple, lorsque le père est incapable ou refuse de compléter les procédures administratives ou lorsque la loi du pays de nationalité du père ne permet pas la transmission du *jus sanguinis* au-delà de la première génération née à l'étranger.

Enfin, l'Arabie saoudite et le Koweït ont tous deux des dispositions uniques en matière de *jus sanguinis* : les enfants nés en Arabie saoudite d'une mère saoudienne ont droit à une naturalisation facilitée à l'âge de la majorité¹⁸, tandis que les enfants nés de mères koweïtiennes ont également droit à une naturalisation facilitée s'ils résident toujours dans le pays à la majorité et si le père est décédé ou a divorcé de la mère¹⁹.

¹⁵ Cette circonstance existe dans les deux pays.

¹⁶ Cette circonstance existe en Irak.

¹⁷ En Libye, l'ordonnance exécutive exigée pour l'application de la nouvelle disposition relative au *jus sanguinis* de la mère (art. 11 de la loi) n'a pas encore été publiée.

¹⁸ Article 7 du système de nationalité saoudienne, 1954.

¹⁹ Article 5(2) de la loi sur la nationalité koweïtienne, 1959.

Il est important de noter qu'il s'agit de procédures discrétionnaires et qu'elles ne garantissent donc pas qu'une demande entraîne l'acquisition de la nationalité. En outre, bien que le droit à la nationalité repose en grande partie sur les faits de naissance de la personne, la nationalité n'est pas accordée à la naissance, mais seulement après avoir atteint l'âge adulte. Cela signifie que si aucune autre nationalité n'a été acquise, la personne peut passer toute son enfance apatride.

L'acquisition de la nationalité par *jus sanguinis* dans la région MENA²⁰

| | Père national – Enfant né dans le pays | Mère nationale – Enfant né dans le pays | Père national – Enfant né à l'étranger | Mère nationale – Enfant né à l'étranger | Mère nationale – Père apatride | Mère nationale – Père inconnu |
|-----------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Algérie | Art 6 | Art 6 | Art 6 | Art 6 | - | - |
| Bahreïn | Art 4(a) | - | Art 4(b) | - | - | - |
| Egypte | Art 2(1) | Art 2(1) | Art 2(1) | Art 2(1) | - | - |
| Iraq | Art 3(a) | Art 3(a) | Art 3(a) | Art 3(a) | Art 4 | Art 4 |
| Jordanie | Art 3(3) | - | Art 3(3) | - | - | - |
| Koweït | Art 2 | - | Art 2 | - | - | - |
| Liban | Art 1 | - | Art 1 | - | - | Art 2 |
| Libye | Art 3(a) | Art 11 | Art 3(b) | Art 11 | Art 3(c) | - |
| Mauritanie | Art 8(A) | Art 8(3) | Art 8(1) | Art 13 | Art 8(2) | Art 8(2) |
| Maroc | Art 6 | Art 6 | Art 6 | Art 6 | - | - |
| Oman | Art 1(1) | - | Art 1(1) | - | Art 1(2) | Art 1(2) |
| Qatar | Art 1(4) | - | Art 1(4) | - | - | - |
| Arabie Saoudite | Art 7 | Art 8 | Art 7 | - | - | Art 7 |
| Syrie | Art 3(a) | - | Art 3(a) | - | - | Art 3(b) |
| Tunisie | Art 6 | Art 6 | Art 6 | Art 6 | - | - |
| Yémen | Art 3(a) | Art 3(b) | Art 3(a) | Art 3(b) | - | - |

1.2 *Jus soli*

La doctrine du *jus soli*, l'autre mécanisme majeur d'établissement de la nationalité à la naissance selon laquelle le lieu de naissance de l'enfant est déterminant, est moins populaire dans la région MENA. Le lien d'une personne avec l'État dans lequel elle est née et la

²⁰ Les tirets (-) signifient l'absence de loi.

reconnaissance de la nationalité est un sentiment beaucoup plus vivant dans d'autres parties du monde, en particulier dans les Amériques. Aucun des pays de la région MENA ne dispose d'une disposition générale du *jus soli* qui accorderait la nationalité à toute personne née sur le territoire de l'État.

Néanmoins, de nombreuses clauses des lois de la région MENA reconnaissent qu'une telle connexion territoriale pourrait ouvrir la voie à la nationalité, en particulier sous la forme de règles de *jus soli* dites «doubles» (et même triples).

Dans sept pays de la région, deux ou trois générations successives de naissances sur le sol d'un État peuvent donner droit à la nationalité. Ainsi, un enfant né en Mauritanie d'un parent également né en Mauritanie peut acquérir la nationalité à l'issue d'une procédure d'enregistrement²¹. Au Yémen²² et en Tunisie²³, l'acquisition de la nationalité par la naissance sur le territoire national est automatique, mais seulement si le père de l'enfant est également né dans le pays²³. Oman a une disposition similaire, mais en plus d'être né à Oman, le père de l'enfant doit aussi être apatride²⁴. La loi de Bahreïn prévoit également l'attribution de la nationalité à un enfant né à Bahreïn, si son père est également né à Bahreïn, mais le père doit aussi avoir fait de Bahreïn son lieu de résidence permanente.²⁵

En Irak, la loi exige également que l'enfant et son père soient tous deux nés dans le pays, mais la loi irakienne prévoit une procédure de demande discrétionnaire plutôt qu'une attribution automatique de la nationalité. L'attribution de la nationalité par *jus soli* en Irak est donc à la discrétion de l'agent qui octroi la nationalité en fonction du profil du demandeur. La disposition égyptienne est similaire mais exige en outre que le père soit originaire d'un pays dans lequel l'arabe est la langue principale et l'islam la religion majoritaire²⁶. Enfin, au Maroc, la loi prévoit une simple procédure d'enregistrement non discrétionnaire associée à son double *jus soli*. Elle exige soit que le père soit né au Maroc et qu'il soit originaire d'un pays musulman arabophone, soit que les deux parents soient nés au Maroc et y soient des résidents permanents²⁷. Bien que les législations égyptienne et marocaine aient ajouté des critères d'appartenance familiale et territoriale, il convient de souligner qu'aucune des

²¹ Article 9 (1) de la loi sur la nationalité mauritanienne de 1961.

²² Article 4 (c) de la loi n ° 7 de 1990 sur la nationalité yéménite.

²³ En Tunisie il faut que le grand-père paternel de l'enfant soit également né sur le territoire.

²⁴ Article 1 (4) de la loi sur la nationalité omanaise, 1962.

²⁵ Article 5 a) de la loi de 1963 sur la citoyenneté bahreïnie.

²⁶ Article 4, paragraphe 3, loi no 26 concernant la nationalité égyptienne, 1975.

²⁷ Article 9 (1), loi sur la nationalité marocaine (Décret n ° 1-58-250), 1958.

dispositions concernées n'exige explicitement que le père parle arabe ou soit musulman, mais qu'il suffit plutôt qu'il vienne d'un pays où c'est la norme.

Il est en outre intéressant de noter que la naissance sur le territoire de l'État donne droit à une naturalisation facilitée en vertu d'un certain nombre de lois sur la nationalité de la région MENA. L'Égypte, la Mauritanie, l'Arabie saoudite et le Yémen prévoient des conditions différentes pour une personne née dans le pays qui cherche à se faire naturaliser, par opposition à une personne qui a immigré par la suite.

L'acquisition de la nationalité par *jus soli* dans la région MENA²⁸

| | Enfant né dans un pays où il serait apatride | Enfant né dans un pays dont le parent est né dans le même pays | Enfant né dans un pays dont les parents sont apatrides |
|------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Algérie | - | - | - |
| Bahreïn | - | - | - |
| Égypte | - | Art 4(3) | - |
| Iraq | - | Art 3(5) | - |
| Jordanie | - | - | - |
| Koweït | - | - | - |
| Liban | Art 1(2) | - | - |
| Libye | - | - | - |
| Mauritanie | - | Art 9(1) | - |
| Maroc | - | Art 9(1) | - |
| Oman | - | Art 1(4) | - |
| Qatar | - | - | - |
| Arabie Saoudite | - | - | - |
| Syrie | Art 3(d) | - | Art 3(c) |
| Tunisie | - | Art 7 | Art 8 |
| Yémen | - | Art 4(c) | - |

1.3 Mécanismes de protection des mineurs

Les États sont, en principe, libres de fixer les conditions d'acquisition de la nationalité, notamment en choisissant d'accorder la nationalité à la naissance sur la base de la doctrine du

²⁸ Les tirets (-) signifient l'absence de loi.

jus sanguinis ou du *jus soli*, ou un mélange des deux²⁹. Cependant certaines limites à cette liberté existent, y compris lorsqu'il prévoit que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. Le droit de l'enfant à une nationalité est reconnu dans plusieurs instruments importants relatifs aux droits de l'homme qui sont largement ratifiés dans la région MENA, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans les traités régionaux pertinents. En effet, l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant protège le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité et a été ratifié par tous les États de la région MENA. De plus, l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient une disposition similaire, à l'instar de l'article 6 alinéa 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, applicable à un certain nombre de pays de la région MENA. Notons que ce dernier instrument continue également à déterminer que « Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois ».

Le Pacte des droits de l'enfant dans l'Islam du 28 Juin 2005, par exemple, détermine que:
« Dès sa naissance, l'enfant a droit [...] à la détermination de sa filiation et sa nationalité; Les États parties déploieront tous les efforts pour résoudre le problème d'enfants apatrides nés sur leur territoire, ou nés de leurs ressortissants à l'extérieur de leur territoire. »³⁰

Ces normes internationales exigent que, indépendamment des règles en vigueur, les États incluent dans leur législation les garanties juridiques nécessaires pour prévenir l'apatridie des enfants. Dans la pratique et comme indiqué dans la disposition citée ci-dessus, ces garanties devraient inclure à la fois des éléments de *jus soli* et de *jus sanguinis*, afin de garantir que tout enfant lié à un État par lieu de naissance ou par filiation ne devienne pas apatride.

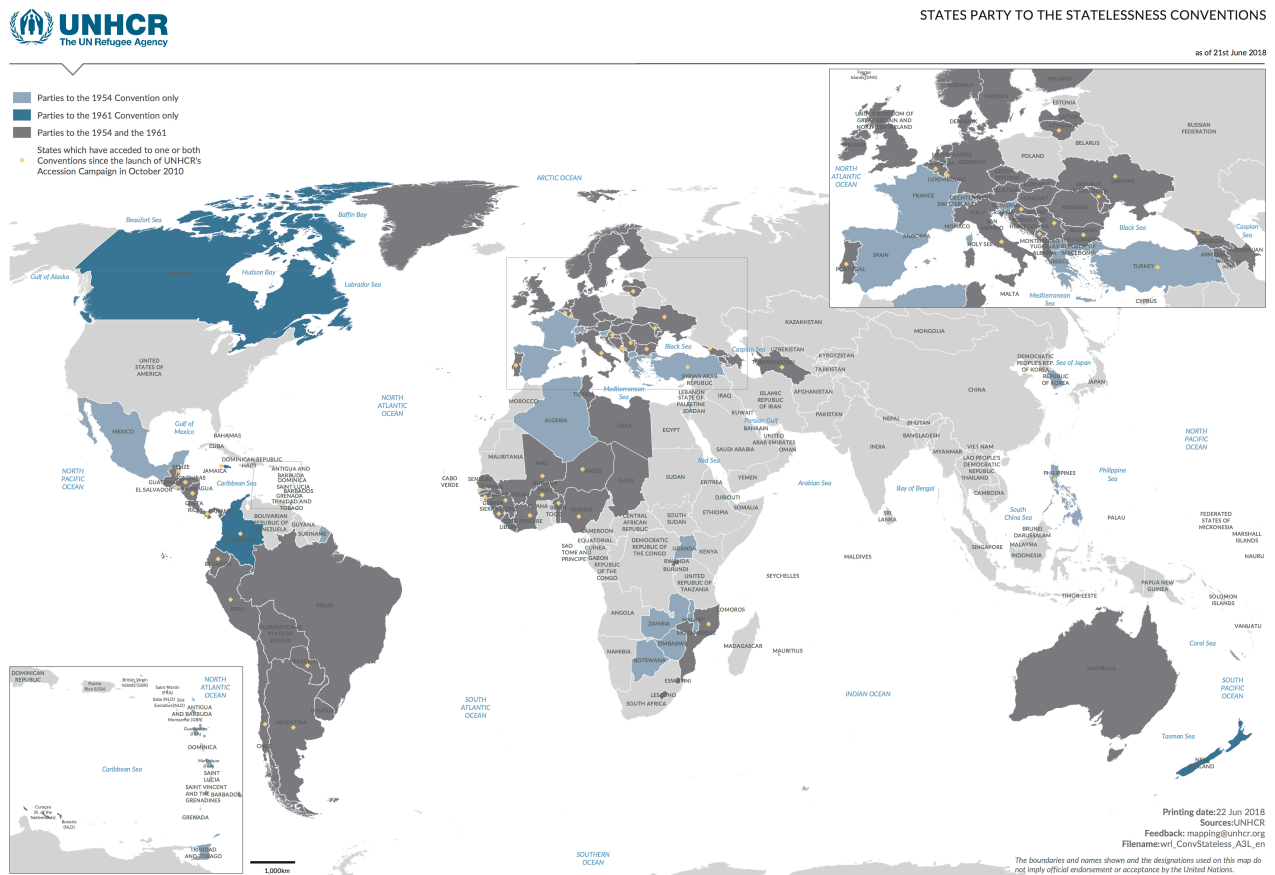
Ainsi, par exemple, même si un État choisit généralement de conférer la nationalité par le biais du *jus sanguinis*, il devrait exceptionnellement prévoir la possibilité d'acquérir la nationalité par le *jus soli* dans les rares cas où un enfant serait laissé sans nationalité. Cela fait partie des garanties contre l'apatridie des enfants prévues dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en particulier aux articles 1 et 4. Nous pouvons noter

²⁹ Article premier de la Convention de La Haye de 1930 sur certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité.

³⁰ Pacte des droits de l'enfant dans l'Islam, 2005. URL : <https://www.whatconvention.org/fr/convention/1577>

qu'actuellement, dans la région MENA, seuls la Libye et la Tunisie sont parties à cet instrument international.

Carte des Etats parties aux Conventions de 1954 et 1961



Source : UNHCR

En ce qui concerne le contenu des lois sur la nationalité des États de la région MENA, le tableau est très contrasté en ce qui concerne l’incorporation de garanties pour les enfants qui, autrement, seraient apatrides.

D'une part, la forte tradition du *jus sanguinis* de la région signifie que, dans de nombreux cas, la nationalité sera transmise à perpétuité pour des générations successives, même si les enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants en question naissent (tous) hors du territoire du pays. Néanmoins, cette image est entachée par le fait qu’un grand nombre d’États de la région MENA, comme nous l’avons déjà indiqué, limitent leurs règles de *jus sanguinis* à la seule lignée paternelle. Il est vrai que parmi les États qui autorisent généralement les pères à

transmettre leur nationalité, plusieurs ont inclus une clause spéciale visant à éviter l'apatridie, permettant aux femmes de transmettre leur nationalité si le père de leur enfant est apatride lui-même (et donc, par définition, n'a pas de nationalité à offrir). Pourtant, ces garanties sont à courte vue en ce qui concerne l'apatridie du père plutôt que la menace d'apatridie pour l'enfant, car il se peut que le père ait une nationalité et que l'enfant ne puisse pas en hériter. En outre, l'enfant d'une mère koweïtienne, libanaise, qatarie, saoudienne ou syrienne ne pourra pas acquérir sa nationalité même si le père en question est apatride. Aucun de ces pays ne dispose de mesures de sauvegarde significatives pour éviter les cas d'apatridie chez les enfants qui descendent d'une femme nationale - même si les enfants d'un homme reçoivent toujours la nationalité. La seule situation permettant, aux femmes détenant l'une de ces nationalités, de la transmettre à ses enfants est celle où le père est inconnu. Malgré cela, cette situation est inexistante au Qatar, qui reste un pays présentant une forte possibilité d'apatridie chez les enfants.

Il existe également des lacunes juridiques importantes en ce qui concerne les garanties fournissant la nationalité à un enfant né sur le territoire d'un État et qui serait autrement apatride. Certains de ces enfants bénéficieront des dispositions générales du *jus soli* énoncées dans la section précédente. Mais beaucoup d'entre eux ont une portée plutôt étroite et la préférence pour une règle de double *jus soli* signifie que la première génération d'enfants nés sur le territoire de ces États ne sera pas protégée contre l'apatridie en vertu de ces clauses. Seuls deux pays de la région MENA ont mis en place la protection législative « parfaite » contre l'apatridie des enfants à l'intérieur de leurs frontières: le Liban³¹ et la Syrie³². Tous deux prévoient la transmission automatique de la nationalité à tout enfant né sur son territoire qui ne peut acquérir une autre nationalité à la naissance. Néanmoins, ces dispositions peuvent être considérées comme essentiellement caduques, car elles ne sont pratiquement jamais appliquées dans la pratique. Nulle part ailleurs n'existe-t-il une garantie générale permettant à tout enfant apatride né dans le pays d'acquérir une nationalité - en dépit du fait qu'il existe des États parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie dans la région MENA, la Libye et la Tunisie, qui contient cette obligation explicite. Aucun de ces deux pays n'a incorporé la garantie prescrite par la Convention de 1961 pour accorder la nationalité à des enfants par ailleurs apatrides nés sur leur territoire dans leurs lois sur la nationalité.

³¹ Article 1 (2) du Décret n° 15 sur la nationalité libanaise, 1925.

³² Article 3 (d) de la loi syrienne n° 276 de 1969 sur la nationalité.

La seule autre disposition pertinente pouvant être utilisée pour atténuer l'apatridie des enfants nés dans la région est celle qui confère la nationalité à tout enfant né dans l'État dont les parents sont apatrides.

Pourtant, même cette garantie plus étroite n'est en vigueur que dans trois pays:

- la Syrie³³, où l'apatridie demeure un statut hérité, comme en témoigne l'expérience des Kurdes apatrides³⁴;
- la Tunisie³⁵, où une condition de résidence supplémentaire pour les parents restreint davantage l'effet que cette disposition aura sur la prévention de l'apatridie et où cette norme est nettement inférieure aux engagements internationaux de la Tunisie en vertu de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
- et l'Algérie³⁶, où un enfant par ailleurs apatride acquiert la nationalité s'il est né dans le pays uniquement si le père est inconnu.

Compte tenu de ces lacunes importantes, la région MENA est en retard concernant son engagement à prévenir l'apatridie chez les enfants. Résoudre cette situation ne nécessite pas une révision en profondeur des politiques de nationalité dans la région, mais plutôt l'introduction et la mise en œuvre de garanties très simples qui s'appliqueraient dans des circonstances exceptionnelles pour les enfants qui seraient apatride selon les conventions internationales existantes.

Enfin, le droit international porte un intérêt particulier à l'énigme des soi-disant «enfants trouvés». Ce terme désigne un enfant (parfois interprété comme un nourrisson ou même un nouveau-né), littéralement «trouvé» et dont les origines et la filiation sont inconnues. Étant donné que la filière d'ascendance ne peut pas être établie car dans de nombreux cas le lieu de naissance exact n'est pas établi, les faits essentiels de la naissance de l'enfant qui sont nécessaires pour déterminer sa nationalité ne sont pas clairs. À moins que cela ne soit prévu dans une clause spécifique de la loi sur la nationalité de l'État, l'enfant restera apatride.

³³ Article 3 (c) de la loi syrienne n° 276 de 1969 sur la nationalité.

³⁴ Z. Albarazi, *The Stateless Syrians*, Mai 2013.

URL: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2269700.

³⁵ Article 8 du Code tunisien de la nationalité (décret no 63-6), 1963.

³⁶ Article 7 (2) du Code de la nationalité algérienne, Ordonnance n° 70-86, 1970.

Ainsi, dès 1930, les instruments internationaux prévoyaient explicitement l'acquisition de la nationalité par les enfants trouvés³⁷. Le Pacte des droits de l'enfant dans l'Islam fait écho à d'autres traités internationaux en affirmant explicitement que «l'enfant d'origine inconnue [...] doit avoir le droit à une nationalité»³⁸.

La règle générale prescrite par le droit international et transposée dans la législation sur la nationalité nationale est que tout enfant de parents inconnus acquiert la nationalité du pays de naissance. Lorsque le lieu de naissance d'un enfant trouvé n'est pas établi, il est présumé qu'il est né sur le territoire de l'État, sauf preuve du contraire.

Les pays de la région MENA sont tous d'accord concernant cet élément et ont tous inclus la protection prescrite contre l'apatridie pour les « enfants trouvés » dans leur loi sur la nationalité comme nous pouvons le voir sur le tableau suivant.

Lois portant sur les « enfants trouvés » dans la région MENA

| Pays | Lois sur les « enfants trouvés » |
|------------------------|-----------------------------------------|
| Algérie | Art 7(1) |
| Bahreïn | Art 5(b) |
| Egypte | Art 2(2) |
| Iraq | Art 3(b) |
| Jordanie | Art 3(5) |
| Koweït | Art 3 |
| Lebanon | Art 1(3) |
| Libye | Art 3(c) |
| Mauritanie | Art 10 |
| Maroc | Art 7 |
| Oman | Art 1(3) |
| Qatar | Art 2(4) |
| Arabie Saoudite | Art 7 |
| Syrie | Art 3(c) |
| Tunisie | Art 9, 10 |
| Yémen | Art 3(d) |

Malgré cette protection contre l'apatridie mise en place par les pays de la région MENA, de grandes problématiques restent encore sans solutions car d'autres enfants nés dans l'État

³⁷ Article 14 de la Convention de La Haye de 1930 sur certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité ; Article 2 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

³⁸ Article 7 du Pacte des droits de l'enfant dans l'Islam de 2005.

peuvent ne pas avoir de nationalité (dans certains cas, même si leur mère détient la nationalité du pays), bien que le droit à une nationalité soit un droit fondamental pour tous les enfants.

2. La nationalité, un statut qui n'est pas fixe

Dans cette partie allons comprendre que la nationalité n'est pas nécessairement un statut fixe. En droit international, une personne jouit du droit de changer de nationalité si elle le désire et les possibilités se présentent³⁹. Une manière courante de le faire est de prendre une nouvelle nationalité par naturalisation. Dans de telles circonstances, une personne peut vouloir renoncer à sa nationalité d'origine ou, peut être contrainte de le faire par les lois des États respectifs si elle ne tolère pas la double nationalité. Dans le même temps, une personne peut également voir sa nationalité révoquée pour diverses raisons liées, dans une large mesure, à la déchéance, au changement d'allégeance ou à un comportement considéré comme indigne d'un national. Nous allons donc analyser les dispositions régissant la perte ou la renonciation de la nationalité pour comprendre quel effet cela peut avoir sur un individu de la région et si ces règles peuvent créer de l'apatridie.

Lorsque quelqu'un choisit de renoncer à sa nationalité, de sa propre initiative, on parle de « renonciation ». La principale raison pour laquelle une personne renonce volontairement à sa nationalité est qu'elle a acquis - ou est en train d'acquérir - une nationalité différente. Les personnes sont parfois aussi motivés par d'autres circonstances à renoncer, par exemple pour éviter certaines obligations liées à leur nationalité (généralement des impôts ou des obligations militaires) ou pour des raisons personnelles ou politiques.

Si la renonciation volontaire à la nationalité est un acte initié par l'individu, c'est l'État qui fixe les conditions dans lesquelles cela est possible, en les inscrivant dans son droit de la nationalité. Lors de l'évaluation de ces règles dans la région MENA, la première chose à noter est que tous les pays ne prévoient pas explicitement la possibilité d'une renonciation à la nationalité. Étant donné que la loi reste totalement muette sur ce point dans les pays concernés, il est difficile de savoir comment ces États répondront à la demande d'un individu de renoncer à sa nationalité. Dans un certain nombre d'entre elles, le problème est sans doute

³⁹ Article 15 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 29 (3) de la Charte arabe des droits de l'homme.

résolu par une disposition de la loi différente mais connexe qui dispose que, lorsqu'une personne acquiert une nationalité étrangère, son ancienne nationalité est automatiquement perdue en raison de cet acte. En d'autres termes, l'acquisition volontaire d'une nouvelle nationalité fonctionne effectivement comme la renonciation volontaire à la nationalité originelle. Si c'est la seule circonstance par laquelle une personne peut renoncer à sa nationalité de sa propre initiative est celle-ci, un tel arrangement constitue une garantie solide contre l'apatridie.⁴⁰ Toutefois, cela peut aussi servir à restreindre la capacité d'une personne à changer de nationalité dans la pratique, principalement lorsque l'état de naturalisation prévu exige la renonciation préalable à la nationalité d'origine.

Environ la moitié des pays de la région MENA ont une disposition dans leur loi sur la nationalité consacrée à la renonciation. Parmi celles-ci, toutes sauf quatre permettent à une personne de renoncer à sa nationalité s'il n'y a pas de menace d'apatridie - c'est-à-dire que la renonciation n'est possible que si elle détient déjà ou a été assurée d'acquérir une autre nationalité. Par exemple, au Liban, la disposition requise concerne spécifiquement la renonciation dans le contexte du mariage à un étranger, déclarant que « La femme libanaise qui épouse un étranger reste libanaise jusqu'à ce qu'elle demande la radiation de son inscription dans les registres de recensement en raison de l'acquisition la nationalité de son mari ». ⁴¹ Néanmoins, à Bahreïn, en Irak, en Jordanie et au Qatar, il est possible de renoncer volontairement à la nationalité, même lorsque l'apatridie se manifeste.⁴²

La nationalité peut également être retirée sans demande de la part même de la personne concernée, ni même avec son consentement. Techniquement, cela peut se produire de deux manières.

Premièrement, cela peut être la conséquence directe et automatique de circonstances particulières (par exemple l'absence de l'État pendant une période définie) qui sont décrites dans la loi comme motifs de perte de la nationalité. Dans de tels cas, la nationalité de la personne devient caduque, sans aucune intervention de l'État.

⁴⁰ Il convient de noter que l'article 7 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie dispose que la nationalité ne peut être renoncée que si la personne a ou acquiert une autre nationalité.

⁴¹ Souligné par l'article 6. Il convient de noter que le Liban prévoit également l'annulation automatique de la nationalité lorsqu'un ressortissant libanais acquiert volontairement une nouvelle nationalité (article 8).

⁴² En Algérie, cela est également possible dans les circonstances spécifiques suivantes: la nationalité a été acquise par un enfant grâce à la naturalisation de son parent. Dans de tels cas, l'enfant peut renoncer à la nationalité algérienne dans les deux ans suivant l'âge de la majorité, même si cela conduit à l'apatridie (articles 18 (4) et 17 (2)).

Deuxièmement, la loi peut définir certaines circonstances dans lesquelles l'État est habilité à priver une personne de sa nationalité. Dans ces cas, la nationalité n'est retirée que si l'État prend effectivement la décision de priver une personne de sa nationalité conformément à certaines dispositions nationales. Il appartient souvent aux autorités de décider qu'elles ne prendront pas de mesures dans un cas particulier et que la personne conservera sa nationalité. Dans la pratique, l'instauration d'un pouvoir de privation semble être plus courant dans cette région MENA qui prévoit une perte automatique de la nationalité dans certaines situations. Cependant, il n'est pas toujours facile de distinguer dans la législation si un article particulier prévoit la perte ou la privation de la nationalité et, par conséquent, comment il fonctionnera dans la pratique.

Quels sont les critères selon lesquels une personne peut être déchue de sa nationalité ? Dans la région une grande diversité des circonstances menacent la nationalité d'une personne. Comme on l'a déjà mentionné, les motifs de perte et de privation de la nationalité ont tendance à se rapporter de manière générale à la déchéance, au changement d'allégeance et d'Etats, ou à un comportement considéré comme allant à l'encontre de l'intérêt national et indigne d'un national.

Dans la région MENA, les trois motifs les plus courants sont ceux où la personne commet un acte ou un crime qui menace la sécurité de l'État, rend des services à un État étranger ou s'avère avoir acquis la nationalité par la fraude. Par exemple, en ce qui concerne le retrait d'une nationalité obtenue frauduleusement, tous les pays de la région MENA, à l'exception de l'Algérie, du Liban et de la Tunisie, ont légiféré concernant cette possibilité. Par la suite, le retrait de la nationalité en réponse à une démonstration d'allégeance à un pays étranger ou à un État ennemi et en réponse à un crime grave de droit commun est le deuxième motif le plus souvent reconnu. La plupart des pays de la région MENA ont légiféré pour la perte ou la privation de la nationalité dans plusieurs des circonstances susmentionnées. En effet, Bahreïn, le Maroc, le Qatar, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis autorisent l'État à retirer sa nationalité dans ces circonstances.

Parmi les circonstances les moins courantes mais néanmoins notables dans lesquelles les lois de la région MENA peuvent prévoir la perte ou la privation de la nationalité, nous trouvons :

- L'absence de longue durée du territoire de l'État (résidence de longue durée à l'étranger): Cette circonstance est prévue par l'Égypte, la Libye, le Qatar, la Syrie, les Émirats arabes unis et le Yémen. Cette circonstance de privation de la nationalité est

basée sur la notion que le lien avec l'état de la nationalité s'est estompé et qu'un nouveau lien d'allégeance se forme ailleurs.

- Le défaut de remplir les obligations militaires prévu par le Maroc et la Tunisie. Être prêt à défendre son pays est un devoir commun lié à la nationalité et le non-respect des obligations militaires peut donc être interprété comme un signe de déloyauté. Dans ces deux États, ce motif de révocation de la nationalité ne s'applique qu'aux nationaux naturalisés.
- Le licenciement du service public pour des raisons d'honneur ou d'honnêteté prévu le Koweït et le Qatar. Comme pour le non-respect des obligations militaires, cette disposition ne peut être invoquée que contre des nationaux naturalisés et est probablement aussi l'expression de l'idée qu'une manifestation de déloyauté sera sanctionnée par le retrait de cette naturalisation.
- Le Terrorisme. Cette circonstance de déchéance de la nationalité est prévu un seul pays dans la région, le Maroc. Avec le dernier amendement à la loi sur la nationalité marocaine, adopté en 2007, un nouveau motif de privation de nationalité a été introduit « la condamnation pour acte de terrorisme »⁴³.

D'autres dispositions supplémentaires relatives aux pertes et aux privations existent permettent le retrait de la nationalité pour des motifs interdits par le droit international. Ces dispositions sont les plus problématiques.

Au Koweït, la naturalisation peut être annulée pour des questions religieuses. En effet, si une personne renonce à l'islam ou se comporte de manière à indiquer clairement son intention d'abandonner l'islam⁴⁴, l'Etat se réserve le droit de retirer la nationalité à une personne naturalisée. De plus, à Oman, une personne peut être déchue de sa nationalité au motif qu'elle est athée ou qu'elle appartient à un « groupe antireligieux »⁴⁵. Comme la disposition koweïtienne, cet article est à la fois contraire aux normes fondamentales des droits de l'homme et formulé de manière inquiétante.

En Mauritanie, une personne qui acquiert la nationalité mauritanienne par naturalisation peut par la suite être privée de cette nationalité si, dans un délai d'un an à compter de la date de naturalisation, elle est déclarée « handicapée physique ou mentale »⁴⁶. Cela est contraire au

⁴³ Article 22(1c) du Code de nationalité marocaine, 2009.

⁴⁴ Article 4(5) de la loi sur la nationalité koweïti, 1959

⁴⁵ Article 13 (2) de la loi sur la nationalité omanaise, 1962

⁴⁶ Article 14 de loi sur la nationalité mauritanienne, 1961.

droit des personnes en situation de handicap d'acquérir et de changer de nationalité prévu par l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

En Egypte, la loi sur la nationalité donne à l'État le pouvoir de priver une personne de sa nationalité «si, à tout moment, il est supposé être un sioniste»⁴⁷. Un tel acte risque également de constituer une privation arbitraire de la nationalité, reposant sur des motifs politiques⁴⁸. De plus la disposition égyptienne est formulée de manière vague afin que les circonstances où elle pourrait être invoquée ne soient pas claires.

Au Qatar et en Libye, les articles de la loi qui réglementent la privation de nationalité créent un autre type de défi. Plutôt que d'autoriser la privation de ce qui serait considéré comme un motif illicite en droit international, elles semblent donner aux autorités compétentes carte blanche au niveau de la détermination du retrait de la nationalité d'une personne. En droit qatari, le ministre a le pouvoir discrétionnaire de retirer sa nationalité à quiconque n'agit pas « dans l'intérêt public »⁴⁹. En Libye, la nationalité peut être privée dans toute situation où la décision est « justifiée » par la sécurité générale⁵⁰.

Selon le droit international et le HCR, le retrait de la nationalité doit avoir une base légale claire pour ne pas être considéré comme arbitraire (et donc interdit)⁵¹. Il faut qu'un individu puisse avoir la possibilité de savoir ou prévoir dans quelles circonstances ou en réponse à quel comportement la nationalité pourrait lui être retirée.⁵²

L'analyse et la comparaison de toutes ces dispositions légales se distinguent par deux éléments clés.

Premièrement, une personne ayant acquis la nationalité par naturalisation est beaucoup plus exposée au retrait ultérieur de cette nationalité que celui qui a acquis la nationalité à la naissance. Dans certains cas, cette vulnérabilité des personnes naturalisées au retrait de la nationalité est atténuée par l'établissement d'une durée maximale (généralement de plusieurs années) après la naturalisation au cours de laquelle la nationalité peut être retirée. En Egypte, par exemple, la nationalité peut être retirée à une personne qui l'a acquise par naturalisation

⁴⁷ Article 16 (7), Loi n ° 26 concernant la nationalité égyptienne, 1975.

⁴⁸ Article 9 de la Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie.

⁴⁹ Articles 11 et 12 de la loi n ° 2 de 1961 sur la nationalité qatarie.

⁵⁰ Article 14, Loi n ° 24 sur la nationalité libyenne, 2010.

⁵¹ Article 29 (1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁵² UNHCR, réunion d'experts - Interprétation de la Convention de 1961 sur l'apatridie et prévention de l'apatridie résultant de la perte et de la privation de la nationalité ("Conclusions de Tunis"), mars 2014.

dans les cinq ans suivant la date d'acquisition si la personne commet un crime, mais dans un délai de dix ans à compter de la date d'acquisition dans des cas de falsification ou de fausses déclarations.⁵³ Néanmoins, il existe environ deux fois plus de clauses prévoyant le retrait de la nationalité aux individus naturalisés que de dispositions de retrait qui s'appliquent aux personnes ayant acquis la nationalité à la naissance.

Deuxièmement, aucune des lois sur la nationalité de la région MENA ne prévoit de garantie visant à empêcher une personne d'être apatride en raison de la perte ou de la privation de sa nationalité. Il s'agit là d'une préoccupation grave et les lois sur la nationalité de la région sont très loin des normes établies par le droit international en matière de prévention des cas d'apatridie, en particulier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Il existe bien plus de circonstances dans lesquelles un État peut retirer la nationalité d'une personne et la rendre apatride dans la région que celles qui sont exceptionnellement tolérées en vertu de la Convention de 1961 sur l'apatridie⁵⁴. Par exemple, cette convention n'autorise pas la privation de la nationalité en réponse à un crime grave non politique si cela aboutissait à l'apatridie, alors que 11 pays de la région MENA ont légiféré pour cette possibilité, y compris la Tunisie, qui est un État partie.

En outre, les dispositions des lois nationales sur la nationalité de la région MENA, qui sont essentiellement alignées sur les clauses de la Convention de 1961 sur l'apatridie, invoquent des motifs de privation généralement admis et tendent également à étendre les pouvoirs de privation de l'État. Bien que la Convention de 1961 sur l'apatridie reconnaisse qu'une personne qui acquiert une nationalité par naturalisation mais réside ensuite à l'étranger peut être privée de sa nationalité, même si l'apatridie en résulte, la durée minimale de l'absence pouvant être fixée est sept ans. En Egypte, en comparaison, la nationalité acquise par naturalisation peut être retirée après seulement deux ans d'absence, si aucune raison acceptable n'est donnée pour cette absence. En outre, il convient de noter que la Convention de 1961 sur l'apatridie et le droit des droits de l'homme en général exigent à la fois une procédure régulière et le droit à un recours effectif lorsque la décision de priver une personne de sa nationalité est prise. Le droit de recours est particulièrement important si l'apatridie

⁵³ Article 15 de la loi n ° 26 sur la nationalité égyptienne, 1975.

⁵⁴ Aux termes de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la perte ou la privation de la nationalité ne peut aboutir qu'à l'apatridie. En outre, un État peut, dès son adhésion à la Convention de 1961 sur l'apatridie, conserver le droit de priver une personne de sa nationalité, y compris de la rendre apatride, dans les cas où la personne a prêté serment ou déclaré officiellement son allégeance à un autre État.

résulte d'une telle décision - pourtant, seuls six pays de la région MENA le prévoient dans leur législation.

Dans l'ensemble, compte tenu de la reconnaissance internationale généralisée et de la réaffirmation régionale du droit à une nationalité, il est surprenant de remarquer à quel point les lois de la région MENA sont insuffisantes pour protéger une personne de la perte ou de la privation de sa nationalité, même si l'apatridie en résulte.

Dans de nombreux pays de la région MENA, la perte ou le retrait de la nationalité peut également toucher le conjoint ou les enfants mineurs, en particulier, lorsque cette nationalité a été acquise par naturalisation. Dans la région, seuls le Maroc et la Tunisie subordonnent cette condition à la condition que le conjoint et les enfants en question ne soient pas rendus apatrides.

Ainsi, ailleurs, une femme et ses enfants peuvent devenir apatride si son mari est dénationalisé. En Égypte, au Koweït, à Oman, en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, par exemple, la révocation de la nationalité naturalisée peut s'étendre au conjoint dans certaines circonstances, les rendant même potentiellement apatrides. Cela va à l'encontre de l'article 9 de la CEDAW, dont le premier alinéa oblige les États à garantir, entre autres, que « ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ». Dans ces États, les enfants peuvent également être privés de leur nationalité en conjonction avec un parent dénaturé et ils peuvent eux aussi être laissés apatrides. C'est également le cas dans certaines circonstances à Bahreïn, en Jordanie et en Libye sachant qu'à Bahreïn et en Jordanie, une nationalité acquise à la naissance peut également être affectée.

Toutes ces dispositions qui permettent à un conjoint ou à un enfant de perdre ou de perdre sa nationalité sans protection pour éviter l'apatridie sont contraires à l'article 6 de la Convention de 1961 sur l'apatridie qui prévoit que « Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité ». Lorsque cette privation de nationalité affecte un enfant, cela peut également soulever des questions en vertu de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui protège le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité.

Chapitre 2 : Une région ayant d'importants éléments communs

La discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité survient lorsque les femmes ne peuvent acquérir, changer, conserver ou transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leurs conjoints sur un pied d'égalité avec les hommes. Cette sous-partie analyse la forte prévalence des lois discriminatoires et comment ces lois peuvent mener à de nombreux cas d'apatridie.

Cette partie traite également de la forte prévalence de discriminations procédurales qui peuvent également mener à des cas d'apatridie.

1. L'apatridie en région MENA accrue par la discrimination

Dans la région MENA, il existe quatre domaines de politiques sur la nationalité particulièrement problématiques : les règles de nationalité basées sur le genre, les critères ethniques pour l'accès à la nationalité, les conditions préalables fondées sur la religion; et les conditions relatives à la santé mentale et physique susceptibles de discriminer les personnes handicapées.

Ces domaines ont été évoqués de manière éparse précédemment. Dans cette partie nous allons analyser plus en profondeur ces domaines discriminatoires.

1.1 La discrimination fondée sur le genre

La forme de discrimination la plus répandue dans les pays de la région MENA est de loin la forme de discrimination fondée sur le sexe. La discrimination fondée sur le sexe dans la législation sur la nationalité était une caractéristique commune des lois sur la nationalité adoptées à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, date à laquelle elle a été introduite dans la région MENA.

L'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1979, notamment avec l'inclusion de l'article 9 qui dispose que les hommes et les femmes jouissent de droits égaux à la nationalité a commencé à modifier les pratiques. Cela a conduit à une réforme juridique généralisée dans tous les pays, introduisant l'égalité des sexes dans les droits de nationalité.

Cependant, la discrimination fondée sur le sexe subsiste dans une trentaine d'États dans le monde. Le type de discrimination qui peut être constaté varie d'un pays à l'autre.

Nous pouvons noter que dans ce contexte discriminatoire l'Algérie est le seul pays de la région MENA à permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint sur un pied d'égalité avec les hommes. En Égypte et au Maroc, les amendements aux lois sur la nationalité permettent la transmission à leurs enfants et non à leur conjoint. À l'inverse, au Liban, par exemple, une femme ne peut transmettre sa nationalité à ses enfants que si le père est inconnu et que le mari étranger d'une femme libanaise n'a pas facilité l'accès à la nationalité. La femme étrangère libanaise le fait.

La discrimination fondée sur le genre et le sexe dans la législation sur la nationalité peut mener à l'apatridie lorsque des enfants naissent d'une mère qui est une ressortissante, qui réside dans le pays mais ne peuvent obtenir aucune autre nationalité dans les circonstances suivantes:

- Si le père est mort avant la naissance des enfants;
- Si le père est inconnu;
- Si le père est apatride et n'a pas la nationalité à conférer;
- Si le père possède une nationalité mais ne peut pas le conférer (par exemple, dans le cas où le pays de nationalité ne permet pas le transfert de nationalité lorsque les enfants ne sont pas nés sur le territoire national ou sont nés hors mariage);
- Si le père est incapable ou refuse de prendre les mesures nécessaires pour obtenir une nationalité pour les enfants (par exemple, s'il refuse de compléter une procédure d'enregistrement à l'ambassade de son pays).

Dans presque tous les pays de la région, la politique en matière de nationalité privilégie les hommes, leur accordant de plus grands privilèges en matière de rétention et de transmission de la nationalité que les femmes. Comme évoqué plus haut, seule l'Algérie place les hommes et les femmes sur un pied d'égalité dans leur nationalité loi. Ailleurs, comme indiqué ci-dessus, la discrimination fondée sur le sexe est largement répandue dans l'attribution de la nationalité *jus sanguinis*: dans la majorité des pays de la région MENA, un enfant n'a toujours le droit d'hériter de sa mère que dans certaines circonstances exceptionnelles. Les dispositions basées sur le sexe et le genre concernant l'accès à la nationalité après le mariage sont encore plus courantes : à l'exception de l'Algérie comme déjà mentionné, la voie à la nationalité pour une femme non nationale qui épouse un homme est beaucoup moins importante que pour un homme non national qui épouse une femme nationale.

D'un autre côté, il est encourageant de voir qu'aucune des lois actuelles sur la nationalité de la région MENA ne contient de dispositions qui laisseraient une femme apatride en la privant automatiquement de sa nationalité si elle épouse un étranger - la nationalité n'est perdue que dans les pays qui la prévoient, dans le cas où elle acquiert effectivement la nationalité de son mari étranger.

Enfin, nous comprenons que la région MENA a encore un long chemin à parcourir avant que ses lois ne prennent pleinement en compte la perspective contemporaine des droits indépendants des femmes et des normes internationales, y compris les droits prévus par la CEDAW et la Convention relative aux droits de l'enfant.

1.2 La discrimination fondée l'appartenance ethnique

Dans la région MENA, la discrimination directe fondée sur l'appartenance ethnique au sein des législations nationales sur la nationalité est un problème beaucoup moins grave. Un seul État, le Yémen, exige explicitement qu'un demandeur de naturalisation soit musulman ou arabe, à l'exclusion de toute personne ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre de ces exigences⁵⁵. Bien qu'il existe une forte controverse sur l'existence d'une ethnie arabe, le maintien de cette condition, en plus des exigences relatives au niveau de maîtrise de la langue arabe⁵⁶, suggère de ne pas l'assimiler à une simple affinité linguistique. En tant que tel, il existe un risque que, dans l'application de cette norme, la division soit tracée le long de lignes ethniques ou tribales.

On peut se demander si cela est conforme au droit international, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Des questions similaires peuvent être soulevées en ce qui concerne les lois sur la nationalité de Bahreïn et du Koweït, qui facilitent la naturalisation des personnes arabes par rapport aux autres, encore une fois sans définir le terme arabe et établir clairement un critère distinct. Par ailleurs, la naturalisation est facilitée pour ceux qui ont une affiliation culturelle étroite avec le pays, ce qui peut être reconnu comme un motif légitime de traitement préférentiel et est basé sur le privilège des personnes « d'origine arabe »⁵⁷. Néanmoins cela ne permet pas de suggérer un parti pris

⁵⁵ Article 5, Loi n ° 7 de 1990 sur la nationalité du Yémen.

⁵⁶ Idem

⁵⁷ Articles 5 et 6 de la loi fédérale des Émirats arabes unis n ° 17 concernant la nationalité et les passeports, 1972.

ethnique. Cela semblerait être une manière plus appropriée de formuler un droit à la naturalisation facilitée par la loi.

Dans la continuité, il importe de signaler ici que l'absence de règles de nationalité discriminant directement pour des raisons de race ou d'origine ethnique n'a pas épargné à la région le problème des politiques de nationalité à motivation raciste. Un exemple évident de ces problèmes est l'exclusion de longue date et en grande partie de nombreux Kurdes de la nationalité syrienne⁵⁸. Cette situation et d'autres situations de privation arbitraire et de déni de nationalité ont conduit la région à être si gravement atteinte par l'apatridie. Encore une fois, bien qu'une analyse des lois sur la nationalité, soit importante pour comprendre comment la politique d'un pays est formulée et les possibilités qu'a un individu de jouir d'une nationalité, offre néanmoins une image incomplète de l'attribution dans la pratique.

1.3 La discrimination fondée sur la religion

La troisième forme de discrimination notée dans l'analyse des lois sur la nationalité de la région MENA est celle fondée sur la religion. L'islam est la religion prédominante dans la région et a le statut de religion officielle dans de nombreux pays de la région MENA. Bien que la plupart des lois sur la nationalité aient réussi à séculariser la nationalité, certaines conservent des critères religieux.

Ainsi, il a été démontré qu'au Koweït, seuls les musulmans peuvent prétendre à la naturalisation. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, le Yémen exige qu'un demandeur de naturalisation soit arabe ou musulman. En outre, comme évoqué précédemment, il a été noté que les croyances religieuses ou un changement de religion peut entraîner le retrait de la nationalité. Cela est le cas au Koweït, où le fait d'être musulman est une condition préalable à la naturalisation et une personne qui, après l'acquisition réussie de sa nationalité, renonce à l'islam risque de perdre sa nationalité koweïtienne naturalisée.

A Oman, l'athéisme ou « appartenance à un groupe antireligieux » est considéré comme un motif légal de privation de nationalité.

Dans chacun de ces cas, des considérations religieuses se sont glissées sur le terrain de la politique de la nationalité et ont même été officiellement codifiées.

Ailleurs dans la région, la religion a également joué un rôle important et la discrimination a envahi la politique de la nationalité, même si elle est plus secrète. Par exemple, au Liban, le

⁵⁸ Z. Albarazi, "The Stateless Syrians", mai 2013.

maintien de l'équilibre confessionnel du pays a longtemps été la considération la plus importante dans les débats sur la mise en œuvre de la politique de nationalité. De plus, en Arabie saoudite, le fait d'être musulman serait une exigence implicite de naturalisation ainsi que le bon comportement qui une condition explicite de la loi sur la nationalité. Cette foi doit en pratique être prouvé par un certificat signé par l'imam du le lieu de résidence de l'individu⁵⁹.

Tout en discutant de la pénétration de la religion dans la sphère de la politique de la nationalité, il convient également de noter l'influence de la loi islamique dans les systèmes juridiques nationaux des pays de la région MENA.

Dans la majeure partie de la région, la charia domine les domaines du droit de la famille et du droit relatif au statut personnel, qui peuvent avoir des répercussions sur la jouissance de la nationalité. Un exemple clair de ceci est l'absence, dans de nombreux pays, d'un cadre juridique pour l'adoption. À ce titre, la plupart des lois sur la nationalité ne prévoient pas l'acquisition de la nationalité par l'adoption qui est elle-même un concept juridique non reconnu⁶⁰. Cela peut créer des problèmes de jouissance de la nationalité pour les enfants abandonnés si leur filiation est inconnue même si tous les pays de la région prévoient des dispositions légales garantissant une nationalité pour les enfants trouvés. Au Liban, par exemple, des préoccupations ont été exprimées concernant l'exercice de la nationalité par certains enfants vivant dans des orphelinats et l'absence d'un régime d'adoption formelle et l'acquisition concomitante de la nationalité peut rendre les enfants apatrides.

1.4 La discrimination des personnes en situation de handicap

Le quatrième domaine de discrimination dans les lois sur la nationalité de la région MENA concerne les personnes en situation de handicap. Là aussi, on a vu que les conditions relatives à la santé mentale et physique figuraient parmi les critères de naturalisation, mais pouvaient aussi conduire à la privation de la nationalité. C'est une question très peu étudiée les législations nationales à travers le monde et il existe peu d'informations sur la mise en œuvre des dispositions légales pertinentes dans la région MENA.

⁵⁹ G. Parolin, *Citizenship in the Arab World. Kin, Religion and Nation State*, Amsterdam University Press, 2009, page 103.

⁶⁰ L'article 7 (3) du Pacte international relatif aux droits de l'enfant dispose que «l'enfant d'ascendance inconnue [...] a le droit d'être gardé et de recevoir des soins, mais sans adoption».

Néanmoins, étant donné que le droit international reconnaît clairement la jouissance du droit à une nationalité pour les personnes en situation de handicap, le fait qu'au moins cinq pays de la région MENA (Algérie, Libye, Mauritanie, Syrie et Tunisie) maintiennent une législation pouvant être interprétée comme interdisant aux personnes en situation de handicap de se faire naturaliser est très préoccupant.

2. Des problématiques procédurales communes

Après avoir déconstruit et comparé le contenu des lois sur la nationalité de la région MENA, il est intéressant d'examiner certaines des caractéristiques procédurales des législations de la région.

La question procédurale la plus importante est peut-être celle de savoir dans quelle mesure un droit d'appel est reconnu lorsqu'une personne est affectée négativement par une décision relative à sa nationalité. Par exemple, si l'État utilise ses pouvoirs de privation pour priver quelqu'un de sa nationalité, la personne en question a-t-elle la possibilité de contester cette décision? L'accès à un recours efficace est d'une importance cruciale, comme en témoignent certaines des jurisprudences qui émergent dans la région.⁶¹ Pourtant, seuls six pays de la région MENA garantissent un droit d'appel contre les décisions relatives à la jouissance de la nationalité: l'Algérie, l'Égypte, l'Irak, le Liban, le Maroc et la Tunisie. Il convient de noter qu'aucun des pays du Conseil de Coopération du Golfe ne figure parmi ceux qui autorisent un tel recours. À ce titre, il n'existe pas de système de freins et de contrepoids dans ces États qui empêcherait les autorités de dépasser leurs pouvoirs ou de rendre une décision arbitraire, cela en dépit de quelques exemples de dispositions qui semblent viser à garantir une procédure régulière.

Par exemple, en Arabie saoudite, où l'État a identifié des comportements, tels que la fourniture de services à un État étranger ou d'autres motifs similaires, qui constituent des motifs légaux de retrait de la nationalité : « le ressortissant saoudien doit être averti des conséquences de son acte de manière appropriée trois mois au moins avant la publication du

⁶¹ Frontiers Ruwad Association, *Invisible Citizens: Humiliation and a life in the shadows. A legal and policy study on statelessness in Lebanon*, 2011.

décret de retrait de la nationalité saoudienne »⁶². Pourtant, il n'est pas évident que l'individu puisse prendre des mesures pour s'épargner la dénationalisation, contester l'évaluation de la situation par les autorités ou recourir contre la publication ultérieure du décret de retrait de la nationalité. La valeur de ce type de disposition n'est donc pas claire. Certes, l'absence de compétence des tribunaux en matière de nationalité dans la majorité des pays de la région MENA est très préoccupante compte tenu des problèmes multiples rencontrés dans la pratique en ce qui concerne l'application du droit de la nationalité.

Dans le cas du Koweït, l'une des plaintes les plus courantes concernant la situation prolongée d'apatridie à laquelle sont confrontés les Bidounes est l'absence de procédure pour examiner les affaires de nationalité ou pour contraindre les autorités compétentes à prendre une décision sur les demandes en instance. Bien qu'il s'agisse d'une forme d'action administrative, les décisions en matière de nationalité sont expressément exclues de la compétence des tribunaux administratifs. Cela semble toutefois contredire une disposition de la Constitution koweïtية stipulant que « la nationalité koweïtienne est déterminée par la loi et la nationalité ne peut être confisquée ou retirée, sauf dans les limites de la loi »⁶³, ce qui donnerait à penser que les décisions relatives au retrait de la nationalité devraient au moins faire l'objet d'une forme de recours afin de contrôler le respect de la loi.

De plus, il existe une jurisprudence suggérant que toutes les questions de nationalité ne sont pas non justiciables au Koweït. En novembre 2007, la Cour de cassation a jugé que le circuit administratif était compétent pour statuer sur une plainte concernant le refus de délivrer un certificat de nationalité à une personne ayant déjà acquis la nationalité en application de la loi.⁶⁴ Il apparaît donc que, lorsque l'affaire concerne la confirmation de la nationalité par la délivrance des documents requis, plutôt qu'un différend sur l'accès à la nationalité elle-même, les tribunaux peuvent jouer un rôle. Il peut donc être plausible pour certains Bidounes de porter leur situation devant les tribunaux si l'affirmation n'est pas qu'ils devraient avoir le droit d'acquiescer la nationalité, mais qu'on leur refuse des documents reconnaissant la nationalité qu'ils ont obtenue en vertu de la loi, c'est-à-dire sur la base de leur résidence au Koweït entre 1920 et 1959 ou en tant que descendant d'un homme ainsi qualifié. Même si de tels cas étaient admis devant les tribunaux, il serait très difficile de fournir une preuve satisfaisante de cette résidence aussi longtemps après les faits (c'est-à-dire par le biais de

⁶² Article 13 du Système de nationalité saoudienne, 1954.

⁶³ Article 27 de la loi koweïtienne sur la nationalité, 1959.

⁶⁴ Affaire 219/2006 du 27 novembre 2007 de la Cour de cassation du Koweït.

documents ou de témoignages). Indépendamment de la mesure dans laquelle une telle voie peut être couronnée de succès, il est encourageant de constater que l'accès aux tribunaux en ce qui concerne les plaintes relatives à la nationalité n'est peut-être pas totalement illégal.

Partie II : D'importantes populations apatrides dans la région

Après avoir étudié la notion de nationalité dans la région nous allons, dans cette deuxième partie nous allons étudier et analyser l'apatridie chez deux peuples de la région dont l'histoire conflictuelle et compliquée a conduit à leur apatridie. Nous allons tout d'abord nous intéresser aux Bidounes au Koweït, considéré comme de véritables apatrides. Ensuite nous étudierons le cas des palestiniens.

Chapitre 1 : Les Bidounes, bédouins apatrides du Koweït

Le Koweït est un État rentier: de vastes ressources pétrolières lui permettent de subventionner lourdement les produits de base pour ses citoyens et de leur offrir un système de protection sociale généreux. Cependant, il y a une grande population d'apatrides au Koweït, les Bidounes qui sont environ 80 000 à 120 000 personnes.

Le nombre de Bidounes ne cesse de croître en raison de la discrimination fondée sur le sexe dans la loi sur la nationalité. C'est aussi un cas de longues souffrances humanitaires car la population apatride affronte sans conteste les plus grands défis sociaux et des droits humains au Koweït.

1. Qui sont les Bidounes ?

Le Koweït a historiquement été une zone de tribalisme et de nomadisme. Des tribus se sont installées tôt dans cette région, et d'autres ont été nomades jusqu'à la découverte du pétrole. La citoyenneté est un élément clé de l'État-nation moderne et de l'identité nationale au Koweït en raison de ce passé tribal et nomade.

La population du Koweït au 19^{ème} et au 20^{ème} siècle était composée de citoyens installés à l'intérieur des murs de la ville de Koweït et de nomades bédouins ou tribaux qui vivaient dans les territoires environnants, traversant fréquemment les frontières des États du Golfe actuels. Au tournant du XX^e siècle, la ville de Koweït comptait environ 50 000 habitants, mais après la découverte de pétrole dans les années 30, la ville s'est considérablement développée à mesure que les bédouins s'installaient dans cette ville.

À la suite de la publication par le Koweït de sa loi de 1959 sur la nationalité, les autorités koweïtiennes ont tenté d'enregistrer tous les résidents du Koweït et d'identifier les personnes pouvant prétendre à la nationalité. Cependant, beaucoup de bédouins n'ont pas entendu parler

de la campagne de nationalité ou ont négligé d'enregistrer leurs demandes. Certains ne savaient ni lire ni écrire, et ceux qui ne conservaient aucun document écrit se heurtaient à des difficultés particulières pour prouver qu'ils satisfaisaient aux exigences légales de la nouvelle loi sur la nationalité. D'autres se contentent d'inclure peu de chose dans le nouveau concept de nationalité.

Pendant le boom pétrolier des années 1970 et pendant la guerre Iran-Irak, il y avait un afflux constant de travailleurs d'Irak. Nombre d'entre eux étaient qualifiés et comprenaient rapidement que l'abandon de leur nationalité irakienne et le fait de se déclarer Bidounes signifiaient qu'ils pouvaient rejoindre les forces armées et la police koweïtienne. Vers le milieu des années 1980, environ 80% des forces armées et de la police étaient Bidounes. D'autres se sont déclarés Bidounes pour pouvoir récolter les bénéfices sociaux et économiques que leur confère le statut à cette époque.

Dans la langue de tous les jours, le terme Bidoune peut être utilisé pour définir les conjoints étrangers de ressortissants koweïtiens qui n'ont pas la nationalité koweïtienne - qu'ils aient ou non la nationalité de leur lieu d'origine. Cette nuance est la raison pour laquelle le terme n'est pas complètement interchangeable avec le terme « apatride » dans l'usage quotidien, mais interchangeable dans l'utilisation scientifique. On prétend que la plupart des familles koweïtiennes ont au moins un parent Bidoune (au sens large du terme). Ces personnes vivent généralement dans une zone particulière du Koweït, la région de Sulaybiya. Il existe de nombreux récits sur l'identité des Bidounes et la raison pour laquelle ils n'ont toujours pas la citoyenneté au Koweït.

Comme le note le UK Home Office, ce groupe comprend:

- Des personnes issues de groupes nomades dont les terres ancestrales se trouvent à l'intérieur du Koweït, mais qui n'ont pu réclamer automatiquement la citoyenneté en vertu de la loi de 1959 sur la nationalité parce qu'elles ne pouvaient pas prouver leur présence permanente au Koweït depuis 1920.
- Des personnes qui auraient pu s'inscrire en tant que citoyens en vertu de la loi sur la nationalité et des règlements antérieurs sur la citoyenneté, mais ont négligé de le faire.
- Des personnes qui ont tenté de revendiquer la citoyenneté en vertu de la loi sur la nationalité et des règlements antérieurs sur la citoyenneté et dont les demandes ont été acceptées pour examen mais n'ont jamais été appliquées par les autorités koweïtiennes.

- Des personnes qui ont émigré au Koweït de pays voisins pour travailler et avec le temps ont perdu leurs liens effectifs et leur nationalité effective dans leur pays d'origine, ainsi que les enfants de ces migrants qui n'ont pas établi leur nationalité dans le pays d'origine de leurs parents.
- Ainsi que des enfants de parents Bidounes, notamment les enfants de mères koweïtiennes et de pères Bidounes.

La question Bidoune au Koweït est très complexe, notamment parce que, depuis plus de cinquante ans, l'État du Koweït s'est attaqué à ce problème par le biais de politiques incohérentes. Cette incohérence a créé diverses attentes de la part des Bidounes, qui ont développé, au fil du temps, différentes stratégies et recherché différents types d'articles afin de maximiser leurs chances de naturalisation ou de résoudre leurs problèmes quotidiens.

Nous pouvons dégager trois phases de politiques gouvernementales afin de tenter de régler le problème Bidoune :

Initialement, du début des années 1960 à 1986, l'État du Koweït tolérait la zone grise entre les ressortissants et les étrangers, héritée des pratiques nomades tribales, mais cela était également un moyen de renforcer les effectifs de la police et des forces armées koweïtiennes car la population koweïtienne, elle, n'était pas intéressée par ces domaines.

À partir de 1986, le gouvernement koweïti a repris cette politique de tolérance qui s'est traduite par une exemption des dispositions de la loi 17/1959 sur la résidence des étrangers; il a ensuite considéré que tous les Bidounes sont des illégaux sur le territoire koweïti. Le gouvernement a justifié cette mesure par le fait que les migrants illégaux qui prétendaient à tort ne pas avoir d'affiliation nationale ont abusé de la catégorie vaguement définie des Bidounes. Cela a ouvert la voie à une période de pression qui a privé les Bidounes des droits dont il jouissait jusqu'à présent dans la tolérance de l'État. La logique de la politique était de forcer les Bidounes à régulariser leur statut et à « révéler leur véritable origine ».

Depuis 1993, différentes autorités gouvernementales ont été successivement créées pour mettre en œuvre cette politique.

Tout en étant chargé de déterminer l'origine nationale des Bidounes et de déterminer s'ils sont étrangers ou koweïtiens sur la base de données croisées collectées auprès de tous les ministères et organismes publics, le système central de résolution des résidents illégaux, a progressivement et sélectivement inversé la politique de privation de droits. Bien que les Bidounes soient toujours considérés comme des « résidents illégaux », la décision du Conseil

des ministres n ° 409/2011, promulguée le 6 mars 2011, leur a accordé un ensemble de privilèges et de facilités civiles et humaines.

Les Bidounes sont principalement des personnes tombées dans un vide juridique au cours des 50 dernières années.

Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles, certaines ONG, telles que Minority Rights Group, ont estimé qu'environ 30 000 de ces Bidounes sont des conjoints ou des enfants de femmes koweïtiennes.

Le problème consiste également à accroître la signification politique. La population Bidoune est devenue très active dans l'appel à l'accès à la nationalité et à tous les droits associés dans le pays, comme cela a été le cas lors des manifestations de 2011 et 2012.

Le département gouvernemental qui a été créé pour résoudre ce problème Les résidents légaux ont accepté que 34 000 bidons aient le droit d'obtenir la citoyenneté koweïtienne, mais aucune mesure n'a été prise pour remédier à la situation. Cela a laissé beaucoup de Bidounes dans l'incertitude quant à leur futur statut. De nouveaux documents d'identification à code couleur sont également distribués aux Bidounes. Bien que les droits conférés aux détenteurs soient similaires dans les différents groupes, ces documents d'identité différencient les Bidounes des citoyens Koweïtis.

Les autorités estiment que les titulaires de tels documents sont liés au Koweït. Par exemple, les personnes dont les pères ont servi dans l'armée seraient perçues comme bénéficiant des liens les plus étroits. Certains annoncent cela comme une bonne étape pour identifier les différents groupes de Bidounes, ce qui peut constituer une étape concrète vers la résolution de l'apatridie pour au moins une partie de cette population, alors que la plupart des autres considèrent cette méthode comme une méthode de création d'un apartheid au Koweït. La campagne menée par la société civile pour lutter à la fois contre la discrimination fondée sur le sexe dans la loi et pour lutter contre le problème de l'apatridie chez les Bidounes dans le pays reste très active et importante.

2. Le traitement des Bidounes

La situation de ce groupe au Koweït était relativement stable et très proche de la citoyenneté koweïtienne jusqu'au milieu des années 80. En effet, alors que la citoyenneté était une attente des Bidounes, le fait d'être apatride n'était apparemment pas un problème jusqu'à ce que les droits commencent à être supprimés. La situation des Bidounes a commencé à changer en 1985, au plus fort de la guerre Iran-Irak, lorsque le Koweït a directement ressenti les effets de cette guerre à travers les détournements d'avion et les car-jackings qui ont eu lieu dans le pays. A ce moment, le groupe Bidoune comprenait des infiltrés réclamant des avantages, ou des Iraniens ou des Irakiens qui voulaient se cacher des autorités pour une raison quelconque en détruisant leurs documents.

Cela a créé une crainte dans le pays que les bidonvilles soient fortement affiliés et attachés à des pays en dehors du Koweït, mais au Koweït pour revendiquer la citoyenneté et, par conséquent, les avantages qui en découlent. Il y avait notamment une forte perception de cela et la forte suspicion de ces derniers a entraîné une réduction des droits qui leur étaient accordés.

En 1985, il a été demandé que les Bidounes fournissent un passeport ou quittent le pays, avec l'hypothèse, bien sûr, que les Bidounes avaient des passeports étrangers et étaient des résidents illégaux.

La réduction des droits se manifeste par la diminution des avantages, des droits et du statut attribué à ce groupe. Considérant qu'ils jouissaient auparavant de l'accès à tous les services sociaux, à l'accès au marché du travail et à tous les autres droits, à l'exception de la nationalité et des aides financières et en nature, ils n'avaient pas après avoir obtenu des bourses pour étudier à l'étranger, cela a pris un tournant décisif après 1985 et surtout après la guerre du Golfe.

Cette crainte et cette suspicion se sont intensifiées et ont atteint leur paroxysme après l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990-1991, où de nombreux Bidounes ont été soupçonnés de coopérer avec l'Irak, et c'est à ce moment qu'une trentaine de personnes ont effectivement coopéré avec les forces irakiennes qui ont envahi le pays. Tandis que d'autres ont été accusés d'être d'origine irakienne. De nombreux Bidounes affirment le contraire, et maintiennent

qu'ils ont défendu le pays pendant cette période⁶⁵. Cependant, leurs droits et leur statut social général se sont encore grandement dégradés après la guerre du Golfe.

De plus, de leur situation juridique instable, les bidons vivent principalement dans des bidonvilles au Koweït, notamment Jahra et Sulaybiyya, qui sont des bidonvilles rassemblant une partie très pauvre de la population du Koweït.

De plus, se sont surtout les sunnites qui ont bénéficié de programmes gouvernementaux visant à assouplir les conditions de citoyenneté pour quelque 36 000 apatrides enregistrés lors du recensement de 1965, même si des estimations non-officielles ont révélé que les chiïtes représentent entre 60 et 80% des bidons. L'argument de l'appartenance religieuse est souvent invoqué afin d'expliquer pourquoi une partie de la population a eu accès à certains droits tandis que d'autres sont restés oubliés.

Cependant, un contre-argument en faveur des Bidounes chiïtes existe. En effet des arguments affirmant que les chiïtes étaient considérés comme des alliés de la famille au pouvoir quand ils ont soutenu Ahmed Al-Jaber Al-Sabah contre le mouvement de réforme pendant le processus législatif de 1938. Selon cette thèse, il y avait des restrictions sur leur recrutement militaire pendant la guerre Iran / Irak. Cependant, certains pensent que la situation a été normalisée après la guerre du Golfe de 1991, lorsque le chef d'état-major, le général Ali Al-Mo'men qui était chiïte, était à la tête du centre des opérations humanitaires pour l'Irak au Koweït et qui a été nommé ambassadeur du Koweït en Irak.

Concernant les discriminations que vivent les Bidounes au Koweït et les droits fondamentaux dont le gouvernement les prive, nous pouvons noter que depuis l'invasion irakienne en 1990 jusqu'en 2000, il n'y avait pas d'école pour les Bidounes et un groupe entier de cette population n'a pas été en mesure de bénéficier du système éducatif. Certaines pratiques montrent que des familles alternaient l'enfant qu'elles envoyaient à l'école. En effet, une année, elles envoyaient l'aîné, l'année suivante l'enfant moyen et l'année suivant l'enfant le plus jeune⁶⁶.

⁶⁵ C'est en s'appuyant sur cela que certains affirment leur loyauté envers le Koweït et revendiquent leur accès à la citoyenneté.

⁶⁶ Cet exemple est pris sur la base d'une famille composée de trois enfants. Cet exemple est transposable à n'importe quel autre nombre d'enfants au sein d'une famille.

Cependant, cela est encore plus problématique lorsqu'une famille a beaucoup d'enfants car ces enfants n'ont pas la possibilité d'aller à l'école qu'une ou deux fois dans leur vie. Cela conduit à des enfants non éduqués et beaucoup d'entre eux ne se marient pas parce qu'ils sont considérés comme des conjoints inappropriés en raison de leur manque d'éducation. Ils ne peuvent également pas trouver un travail pour les mêmes raisons. Afin d'aider à pallier à ce problème, des écoles de nuit ont été instaurées afin de permettre à plus d'enfants d'aller à l'école.

Il existe actuellement un fonds pour l'éducation, dirigé par Sheikha Awrad. Il est utilisé pour les Irakiens, les Syriens et les amis des Bidoues dans les universités privées et l'université ouverte. Cependant, l'Université au Koweït réserve actuellement des quotas pour 100 à 120 étudiants Bidoues par an afin de ne pas permettre à un trop grand nombre de s'éduquer.

Une autre mesure a conduit le ministère de l'Éducation à accepter les enseignants d'origine Bidoune en 2006, cependant leur salaire est bien moins important que les enseignants koweïtis. De plus, ils ne sont pas payés pour les vacances d'été ou tout autre jour férié.

Il existe également d'autres discriminations dont ils sont victimes. En raison de l'absence de personnalité juridique, ils ne peuvent pas s'organiser et ne sont pas autorisés à manifester. Cependant, certaines manifestations publiques ont été organisées et malgré cela de nombreux Bidoues avaient peur de participer à ces manifestations par crainte de représailles du pouvoir en place. Il faut savoir que les manifestations publiques au Koweït sont extrêmement rares, et s'il y en a, elles concernent les droits du travail.

Alors que les Bidoues étaient considérées comme des non-Koweïtis après la guerre du Golfe, ils ont commencé à être considérées comme des résidents illégaux. Leurs passeports ont été annulés, ils ne sont donc plus utilisables depuis 1985.

Aujourd'hui, la documentation comprend une carte de séjour verte, une identification civile et une identification de sécurité. Ils doivent renouveler chaque année leur carte de séjour. De plus, cette carte ressemble exactement à la carte utilisée pour répertorier le bétail (vaches, moutons, ...). Beaucoup de Bidoues ont manifesté leur mécontentement et l'humiliation subit du fait que leurs cartes d'identité soient les mêmes que celles d'une vache ou d'un mouton.

En addition à tout cela, leurs naissances, mariages, divorces et autres problèmes d'état civil sont enregistrés par le « Comité des affaires des résidents illégaux », cela montre que le gouvernement et le pouvoir en place ne les considère pas comme des « résidents légaux » malgré le peu de droits auxquels ils ont accès et leur accès à la documentation.

En conclusion, Il y a de nombreux obstacles pour que les Bidounes obtiennent la citoyenneté au Koweït.

Un grand nombre d'entre eux sont liés à la loi, cependant, la raison pour laquelle la loi ne change pas est liée aux perceptions sociétales du problème. Les facteurs économiques sont des exemples de ces problèmes. Accorder la citoyenneté à environ 100 000 personnes, et peut-être plus si elles reviennent de leur domicile à l'étranger, pèsera sur une économie de protection sociale qui accorde des subventions monétaires à environ 1 million de personnes. Cela mènera à une diminution de 10% des revenus et peut être perçu comme un défi pour l'État-providence.

Pour d'autres, la question de l'octroi de la citoyenneté est une question de sécurité et de méfiance. Le manque de confiance en certaines tribus du fait de l'histoire nationale du pays, renforcé par l'histoire des périodes de tension avec les pays voisins, affecte aujourd'hui les notions de citoyenneté et de loyauté. Il y a aussi un manque de confiance que les requérants soient d'origine koweïtis.

Chapitre 2 : Les palestiniens, un peuple apatride

1. Une histoire conflictuelle

La Palestine était régie par les Arabes de 626 à 1099. Pendant cette période, le territoire était divisé en deux zones militaires: Falastin⁶⁷ et Urdun⁶⁸. En 1099, les croisés ont envahi le territoire et établi leurs propres règles. Plus tard, au XIIIe siècle, la Palestine devint une partie de l'empire des Mamelouks égyptiens. De plus, le peuple palestinien a dû vivre plusieurs invasions mongoles et la conquête des Turcs Seljuk. La situation n'a pas changé jusqu'à ce que les Turcs ottomans prennent le pouvoir en 1516 et que la Palestine devienne une partie de l'Empire ottoman pendant les quatre siècles suivants.

⁶⁷ Nom romain qui était la Palestine

⁶⁸ Traduction arabe de Jordanie.

À partir de 1880, les Turcs ottomans ont modifié leur politique stricte à l'égard des immigrés et sont devenus tolérants à l'égard de l'arrivée d'un petit nombre de Juifs sur le territoire palestinien, sachant que le nombre d'immigrants juifs à cette époque était insignifiant et les nouveaux arrivants n'exigeaient aucun droit politique. En conséquence, le ressentiment de la population locale envers les nouveaux colons était très faible.

En 1918, alors que la Palestine était occupée par l'armée britannique avec l'aide des troupes arabes dirigées par l'émir Hussein, le nombre de juifs vivant dans cette région était de 56 000 sur une population totale de 680 000 habitants⁶⁹.

Cependant, une grande vague de juifs s'est installée en Palestine après l'établissement du mandat britannique. Au début, les troupes militaires de Grande-Bretagne ont été acceptées de manière amicale comme étant utiles pour obtenir la liberté, mais l'attitude des arabes a changé après la relocalisation du Comité sioniste dans le pays⁷⁰. Les Arabes ont eu peur et se sont méfiés de l'afflux d'étrangers parlant le russe et le yiddish avec une culture, une religion et un style de vie distincts.

Selon Fawzy Al-Ghadiry, « il est à noter que sous la domination ottomane, le gouvernement ne s'est pas opposé à l'habitation des Juifs sur les territoires, mais s'est opposé à leur migration d'autres pays vers leurs régions et à se rendre en Palestine. L'arrivée du Comité sioniste est considérée comme difficile à établir, à savoir la création d'un pays national pour les Juifs dans un pays comptant plus de 92% de la population des Arabes palestiniens. »⁷¹

Au début des années 1900, les arabes palestiniens représentaient la majorité de la population du territoire, y compris l'État d'Israël et les territoires palestiniens occupés. Par conséquent, le plus grand nombre de Palestiniens, qui sont pour la plupart des réfugiés ou des apatrides aujourd'hui, vivaient à l'époque à l'intérieur des frontières de la Palestine. En outre, ils étaient propriétaires et utilisateurs d'environ 90% des terres du pays.

Cependant cinq grandes vagues de déplacements violents ont fait que les Palestiniens sont le plus grand groupe de réfugiés au monde aujourd'hui. EN raison de ces vagues de déplacement, ils ont perdu environ 80% des terres.

⁶⁹ Fawzy Al-Ghadiry, "The History of Palestine", 2007, p.32

⁷⁰ Ibid 69

⁷¹ Traduction du rédacteur.

Le premier épisode principal de déplacement de Palestiniens a eu lieu entre 1922 et 1948 pendant la période du mandat britannique. Le gouvernement britannique avait secrètement décidé avec la France et la Russie tsariste de l'accord Sykes-Picot de 1916, déterminant que certaines parties de la Palestine tomberaient sous sa sphère d'influence avec le déclin anticipé de l'Empire ottoman.

Suite à cela, environ 150 000 Palestiniens ont été déplacés pendant la période du mandat britannique. En outre, un grand nombre de Palestiniens ont été dénationalisés en vertu de l'Ordonnance de 1925 sur la citoyenneté palestinienne⁷². L'Ordre autorisait les Juifs de l'étranger à acquérir la citoyenneté palestinienne. Dans le même temps, il a privé de la même citoyenneté des milliers d'arabes. Nous pouvons par exemple lire dans le Handbook on Protection of Palestinian Refugees in States Signatories to the 1951 Refugee Convention que seulement 100 demandes sur 9 000 émanant de Palestiniens ne vivant pas dans le pays ont été approuvées.

De plus la grande révolte de 1930 a également conduit les palestiniens à fuir le pays. Elle a conduit au déplacement de plus de 5000 personnes et à la disparition du plus de 70 villages palestiniens.

La deuxième grande vague de déplacement des Palestiniens a eu lieu entre 1947 et 1949 avec l'épisode connu dans la littérature sous le nom de Nakba⁷³. La Nakba est devenue aujourd'hui une expression internationale de ce qui est arrivé à la Palestine après la décision de l'ONU de transférer le territoire palestinien à Israël. Le même événement a été considéré et nommé comme la guerre d'indépendance par Israël. Bien que la véritable guerre ait commencé plus tôt que l'établissement de l'État israélien. Cela a commencé avec la bataille diplomatique, qui fait référence aux discussions de l'ONU tenues entre février et mai 1948.

A ce moment là, la question de la Palestine et de son territoire a été confiée à l'Organisation des Nations Unies, qui était âgée de deux ans. Quatre puissances clés à cette époque, l'URSS, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France, étaient concentrées sur la question la plus importante: l'avenir de l'Allemagne.

⁷² *Handbook on Protection of Palestinian Refugees in States Signatories to the 1951 Refugee Convention*, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Aout 2005.

URL : http://www.badil.org/phocadownloadpap/Badil_docs/publications/Handbook.pdf

⁷³ Traduction de l'arabe pour Catastrophe.

C'est en mai 1947 que le Comité politique des Nations Unies crée le Comité spécial des Nations Unies sur la Palestine (UNSCOP), dont le principal objectif était de lancer une enquête sur la situation dans le pays et de formuler une recommandation. L'UNSCOP était composé de onze membres.

Après de longues enquêtes, l'UNSCOP a terminé ses travaux le 31 août 1947. Tous les onze membres ont été divisés en deux blocs proposant des solutions alternatives pour la Palestine. La majorité des membres ont recommandé le partage de la Palestine en deux États, un État juif et un État arabe, Jérusalem étant le *corpus separatum*⁷⁴ sous la direction exécutive de l'ONU. Seuls trois États, la Yougoslavie, l'Inde et l'Iran, ont voté pour la création d'une fédération composée de deux États. Le délégué de l'Australie s'est abstenu de voter, considérant que la question échappe à l'autorité du Comité et qu'elle est du ressort des habitants eux-mêmes.

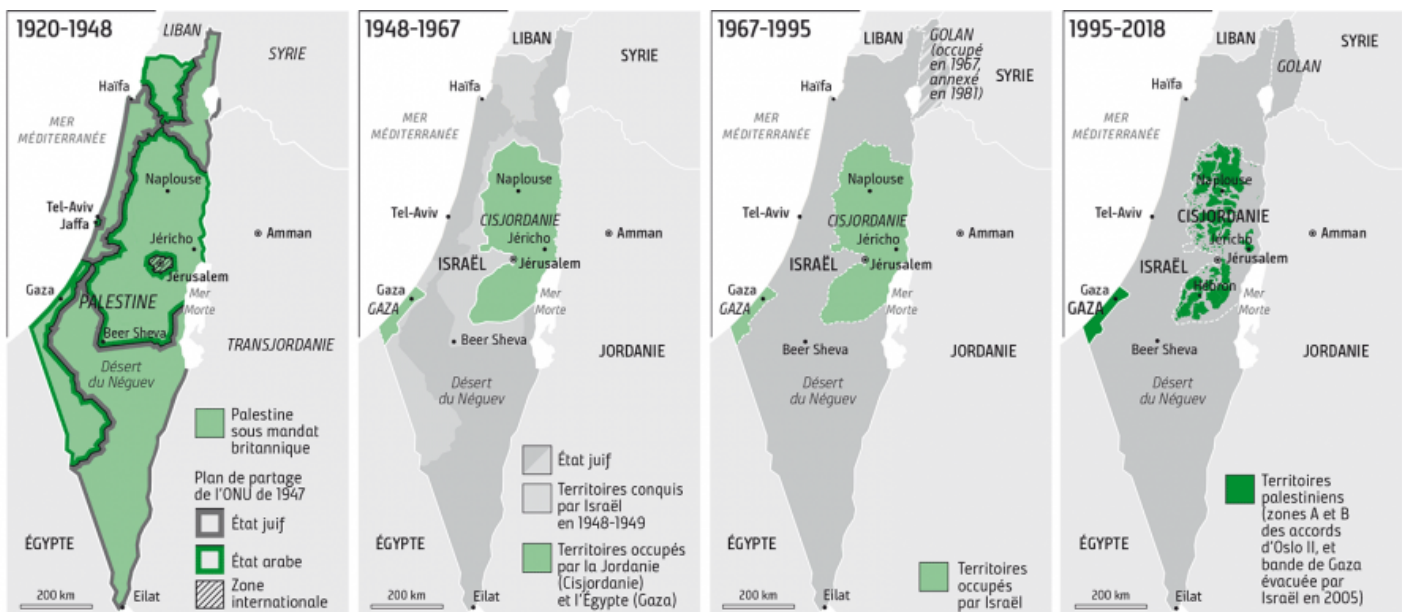
Le déplacement de Palestiniens suivant a eu lieu entre 1949 et 1967, quand environ 30 000 Palestiniens ont été expulsés des villages situés à la frontière nord du pays, y compris Nagev (Naqab) et « Little Triangle » (une zone cédée à Israël avec l'accord d'armistice avec la Jordanie). Ces zones palestiniennes englobaient environ 15% de tous les Palestiniens de l'État d'Israël, établi avec le gouvernement militaire temporaire.

En outre, certains Palestiniens sont devenus des réfugiés et des apatrides à la suite de la loi sur la citoyenneté de 1952, qui a entraîné leur dénationalisation.

Le quatrième grand déplacement de Palestiniens a ensuite eu lieu en 1967, à la suite de la deuxième guerre israélo-arabe. La guerre a eu pour résultat que la Cisjordanie, Jérusalem-Est, la bande de Gaza, le Sinaï égyptien et le plateau du Golan syrien soient occupés par Israël. Certaines des personnes déplacées de 1967 sont devenues des réfugiés pour la deuxième fois, puisque c'étaient les territoires où elles avaient fui et trouvé refuge la première fois. Après cette occasion, la plupart des Palestiniens ont choisi la Jordanie, la Syrie, le Liban ou l'Égypte comme pays hôte. Environ 350 000 à 400 000 Palestiniens ont été déplacés et environ 60 000 de ceux qui se trouvaient à l'étranger pendant la guerre n'ont pas eu la possibilité de revenir.

⁷⁴ Description de Jérusalem par l'UNSCOP. Traduction : Cors séparateur en latin.

Enfin, la dernière vague de déplacement des Palestiniens a commencé après 1967 et s'est poursuivie jusqu'à présent. Plus de 800 000 Palestiniens ont été déplacés au cours de ces années, y compris ceux qui sont devenus réfugiés après la construction du mur de séparation en Cisjordanie. L'occupation, l'apartheid et la colonisation sont les principales causes du déplacement récent. La déportation, la détention et la torture sont d'autres raisons de la dislocation actuelle, de plus que les démolitions de maisons, les expulsions forcées les attaques et harcèlement d'acteurs non étatiques la fermeture du territoire et la ségrégation (y compris la ségrégation dans l'éducation, le travail et les soins de santé), ainsi que la confiscation et distribution discriminatoire des terres. L'une des causes les plus courantes aujourd'hui est la révocation des droits de résidence à la suite d'un long séjour à l'étranger et le non-renouvellement ultérieur du visa de réintégration israélien. Cela a conduit de nombreux Palestiniens à quitter le pays volontairement puisque leur conjoint(e) et leurs enfants non-résidents n'ont pas été autorisés à revenir sur le territoire.



Source : Le monde Diplomatique, *La Palestine en cartes, citations, faits et chiffres*, Cécile MARIN.⁷⁵

Tous ces déplacements ont conduits à un diminution et une limitation des droits de palestiniens à tel point que leur situation ressemble de très près à la situation des apatrides.

⁷⁵ Le Monde Diplomatique, *La Palestine en cartes, citations, faits et chiffres*, Cecile MARIN. URL: <https://www.monde-diplomatique.fr/mav/157/A/58325>

2. Une apatridie en pratique

Comme évoqué précédemment, le droit à la nationalité est un droit humain fondamental. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 jette les bases en déclarant que « toute personne a droit à une nationalité ». C'est le droit dont peuvent jouir les autres droits et droits, surtout dans les nombreux cas liée à la nationalité plutôt qu'à la résidence dans les démocraties libérales en Europe et aux États-Unis. Celles-ci incluent le droit à l'éducation, aux soins médicaux, au travail, à la propriété, aux voyages, à l'enregistrement des affaires civiles, à la protection de l'État et à la pleine participation à un monde composé d'États. Transformer le statut des personnes en non-citoyens ou menacer la sécurité de leur statut de résidence en négligeant l'état de droit génère une insécurité et une perte de contrôle sur la vie. Son impact dévastateur laisse une empreinte physiologique et sociale profonde depuis des générations.

La discrimination institutionnelle mène à la marginalisation et à l'exclusion sociale, ce qui accroît la vulnérabilité des communautés apatrides face aux changements de situation politique. Les communautés sans État sont les premières à payer l'instabilité politique et l'insécurité dans les pays où elles se trouvent. Sans accès à l'éducation ou à l'emploi, les communautés apatrides sont exposées à la manipulation politique et l'effet sur les sociétés d'accueil ne peut être ignoré. L'apatridie mène à la tension sociale et à l'instabilité régionale. Il existe une corrélation positive au Moyen-Orient entre les déplacements à grande échelle et l'éruption de conflits majeurs. Les communautés de réfugiés pauvres et marginalisées demeurent l'un des principaux facteurs de déstabilisation dans la région et il n'y a pas de meilleur exemple dans la région que l'exemple palestinien.

La discrimination institutionnelle à l'encontre des réfugiés palestiniens dans les pays arabes se justifie sous prétexte d'être une nécessité politique pour maintenir leur cause en vie et s'est avérée avoir un effet dévastateur sur leur vie et leur bien-être. Des restrictions ont été imposées à des degrés divers dans la plupart des pays arabes, affectant les perspectives de toute une génération après l'exode de 1948. Leurs droits fondamentaux à la résidence, la liberté de mouvement, l'emploi, l'accès aux services publics et la propriété dans la plupart des pays arabes, en particulier au Liban et en Égypte, où les gouvernements respectifs de ces pays ont mené une politique stricte d'exclusion. Leur engagement dans les sociétés d'accueil et

leur contribution à la vie publique et communautaire et leurs droits à la réunification familiale sont largement compromis.

Le nouvel afflux de réfugiés après la guerre des Six jours en 1967 et l'occupation par Israël des zones restantes du mandat palestinien a conduit à l'émergence du mouvement de résistance palestinien en tant que représentant du peuple palestinien, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Les turbulences politiques qui ont balayé la région à la suite de la guerre arabo-israélienne de 1973 et des guerres du Golfe ont toutes aggravé le statut des réfugiés palestiniens. Les pays d'accueil arabes craignant de plus en plus d'avoir plus de réfugiés parmi eux.

Le soutien populaire au mouvement de résistance palestinien et le fait qu'il se soit emmêlé et rattrapé la politique intérieure des États arabes ont incité certains régimes arabes à s'inquiéter davantage de leur propre stabilité. Des conflits armés ont éclaté en Jordanie en 1970 et au Liban entre 1975 et 1982 entre l'OLP et ses partisans et les gouvernements jordaniens et libanais. La différenciation entre les dirigeants de l'OLP et les Palestiniens ordinaires devenait de plus en plus marquée aux yeux des régimes essentiellement autocratiques et tribaux. À la suite des accords de paix entre l'Égypte et Israël des suites de la guerre de six jours, des mesures restrictives de la nature de la vengeance et des expulsions massives et, dans certains cas, des massacres contre les Palestiniens ont été menées en Jordanie.

Actuellement, hormis les Palestiniens en Jordanie, Israël et ceux qui se sont installés en Europe et en Amérique, dont un grand nombre a été naturalisé, ceux qui vivent dans des zones occupées en 1967 et les pays arabes hôtes ne détiennent aucun document de voyage. De ce fait, des millions de Palestiniens sont considérés comme des apatrides *de jure*.

Il existe trois catégories de palestiniens ayant des documents de voyage :

- Les titulaires du «Document de voyage pour réfugiés» délivré par la Syrie, le Liban, l'Égypte et l'Irak.
- Les titulaires de nationalités de complaisance. Cela concerne principalement les titulaires de passeports jordaniens temporaires
- Les détenteurs du passeport palestinien délivré par l'Autorité palestinienne (AP), qui est toujours considéré comme un document de voyage jusqu'à ce qu'un État palestinien à part entière soit créé. Cependant les détenteurs de ce document de voyage sont rares en raison de la faible capacité de l'AP de délivrer ce document.

Hormis les personnes tombant dans ces catégories, le reste de la population palestinienne, principalement ceux vivant dans les territoires occupés, ne détiennent aucun document d'identité et ne peuvent prouver leur nationalité.

De plus, des milliers de réfugiés sans papiers au Liban, en Syrie, en Irak, au Koweït et dans d'autres pays du Golfe et Palestiniens qui dépassent le délai imparti sur leurs visas de visite et vivent sans documents valables dans les zones contrôlées par l'AP.

Bien que l'occupation israélienne semble avoir constamment entraîné davantage de déplacements et de migrations parmi les Palestiniens, l'espace semble se réduire pour les Palestiniens des pays arabes. La présence d'un nombre croissant de groupes palestiniens bloqués dans les pays ou au passage des frontières illustre cela clairement. Un grand nombre de gazaouis détiennent un document de voyage égyptien et se retrouvent suite à des déplacements en Jordanie, mais ne peuvent plus se déplacer en raison de leur document de voyage qui n'est pas reconnu par les autorités jordaniennes.

Alors que des milliers de réfugiés sans papiers et non enregistrés au Liban et en Syrie ne peuvent pas régulariser leurs visas, voyagent ou se déplacent hors des camps car ils se voient refuser l'entrée ou le renouvellement de leur visa pour des raisons non établies.

Nous pouvons constater que des dizaines de milliers de Palestiniens qui sont entrés dans les zones contrôlées par l'Autorité palestinienne sont bloqués sans aucun document, confinés chez eux et risquent leur arrestation à des postes de contrôle israéliens. Des centaines de familles palestiniennes d'Égypte ou d'Irak sont détenues depuis quatre ans aux frontières avec la Jordanie et la Syrie dans des camps désertiques hostiles.

Ce phénomène croissant de communautés palestiniennes indésirables ou bloquées ne peut qu'illustrer la situation à laquelle sont confrontés les réfugiés palestiniens apatrides. Il est de plus en plus reconnu que les réfugiés palestiniens ne devraient plus être exclus du régime de protection international et que les instruments de droit international pertinents, y compris les conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides, devraient s'appliquer aux réfugiés palestiniens. En effet, en ce qui concerne l'applicabilité aux réfugiés palestiniens de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le HCR a clairement adopté en octobre 2002 pour l'idée que la Convention devrait s'appliquer aux réfugiés palestiniens au-delà des cinq zones d'opération de l'UNRWA. à savoir la Jordanie, la Syrie, le Liban, la Cisjordanie et la bande de Gaza.

Il faut également souligner que la dépendance des réfugiés palestiniens à l'aide internationale semble s'accélérer à un rythme alarmant. L'économie paralysée et les conditions difficiles dans les zones contrôlées par l'Autorité palestinienne et les restrictions imposées au travail et à la liberté de mouvement des communautés de réfugiés dans les pays arabes d'accueil ont empêché les réfugiés de développer leur autonomie et leur capacité de s'aider eux-mêmes. La quasi totalité des réfugiés palestiniens en zone MENA comptent actuellement sur l'aide humanitaire internationale depuis la guerre de 1967. Une telle dépendance vis-à-vis de l'aide internationale laisserait en effet des traces physiologiques et une perte de dignité parmi les communautés de réfugiés palestiniens et leur capacité à survivre.

Nous avons pu comprendre que de nombreuses communautés en zone MENA ne détiennent pas de droits en raison de leur apatridie. Pour cela nous avons étudié deux cas importants d'apatridie, un cas d'apatridie *de facto*, les Bidounes et un cas d'apatridie *de jure* les palestiniens.

Partie III : L'apatridie au Maroc

Après avoir comparé les législations et les pratiques de pays de la région MENA, nous allons nous attarder sur le Maroc afin de comprendre plus en profondeur la gestion de la nationalité et de l'apatridie dans ce pays.

Avant 2007, seuls les hommes pouvaient transmettre la nationalité à leurs enfants au Maroc, quel que soit leur lieu de naissance, exposant les enfants de mères marocaines et de pères non marocains à un risque accru d'apatridie. Suite à la réforme du Code de la nationalité marocaine en 2007 après une campagne intensive, les hommes et les femmes peuvent de manière égale et équitable transmettre leur nationalité marocaine à leurs enfants.

L'article 6 du code de la nationalité marocain dispose désormais que « Un enfant né d'un père marocain ou d'un enfant né d'une mère marocaine est un citoyen marocain. »

Cela signifie que, quel que soit le lieu de naissance d'un enfant, s'il a un père ou une mère de nationalité marocaine, il devient automatiquement citoyen marocain.

Cependant, malgré les effets positifs de la mise en œuvre de cette loi tels que l'accès à la santé ou l'éducation pour les enfants dont le père est inconnu, certains problèmes subsistent dans l'application effective de la loi. Ces problèmes sont divers et ont été identifiés lors de mon stage au sein de l'unité de protection du HCR entre Septembre 2017 et Février 2018 et à la suite d'entretiens informels avec des ONG, parmi lesquels Caritas Maroc. Parmi ces problèmes j'ai relevé les plus pertinents et récurrents :

- Certains retards existent en ce qui concerne le traitement des demandes rétroactives car certains cas ne sont pas jugés assez urgents par les autorités locales et ont dû attendre plusieurs mois avant de pouvoir déposer une demande.
- L'information sur la réforme et la transmission de la nationalité par la mère est encore largement méconnue dans les zones rurales.
- Certains cas «sensibles» rencontrent des difficultés à obtenir la citoyenneté. Par exemple, lorsqu'un enfant est né hors mariage et n'est donc souvent pas reconnu légalement par le père, le transfert de nationalité peut ne pas être possible ou reconnu dans la pratique. Ceci est également vrai pour les femmes marocaines mariées à des migrants en situation irrégulière et qui ne peuvent donc pas fournir de preuve de mariage.

- Il existe également un problème évident de discrimination de la part du personnel des autorités locales contre les femmes qui ont épousé des migrants provenant d'Afrique subsaharienne; ces faits font qu'il est particulièrement difficile pour les femmes d'obtenir avec succès les documents nécessaires pour demander la nationalité de leurs enfants.

Encore une fois, aucune organisation de la société civile ne mène de campagnes de suivi ou de recherche pour comprendre et assurer la mise en œuvre. En outre, il existe toujours une discrimination fondée sur le sexe dans la loi en ce que les femmes marocaines ne partagent pas la même facilité pour transférer leur nationalité à leur conjoint en tant qu'hommes marocains. Une femme étrangère mariée à un homme marocain a plus de facilités d'accéder à la nationalité marocaine conformément à l'article 10 de la loi sur la nationalité marocaine, contrairement à un étranger marié à une femme marocaine.

En ce qui concerne l'arsenal juridique international dont dispose le Maroc dans le domaine de la nationalité et l'apatridie, il est encore très faible. En effet, le Maroc n'est partie ni à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, ni à la Convention de 1961 relative à la réduction de l'apatridie. Malgré cela, le Maroc a ratifié certains instruments internationaux qui font référence à l'apatridie et la nationalité :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Art 23 et Art 24)⁷⁶
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Art 1, Art 5)⁷⁷
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Art 9)⁷⁸ : Après les réformes du code de la famille en 2004 et du code de la nationalité en 2007, le Maroc a abandonné les réserves émises concernant le second paragraphe de l'article 9 et l'article 16 de la convention.
- Convention sur les droits de l'enfant (Art 7 et Art 8)⁷⁹

⁷⁶ UN General Assembly, *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 December 1966, United Nations, Treaty Series, vol. 999, p. 171, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3aa0.html>

⁷⁷ UN General Assembly, *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, 21 December 1965, United Nations, Treaty Series, vol. 660, p. 195, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3940.html>

⁷⁸ UN General Assembly, *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, 18 December 1979, United Nations, Treaty Series, vol. 1249, p. 13, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3970.html>

⁷⁹ UN General Assembly, *Convention on the Rights of the Child*, 20 November 1989, United Nations, Treaty Series, vol. 1577, p. 3, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html>

- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Art 29)⁸⁰
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (Art 18)⁸¹
- Déclaration arabe sur l'appartenance et l'identité juridique⁸² adoptée à Tunis le 28 Février 2018.

Doté de cet arsenal juridique international, le Maroc a mis en place un cadre légal national afin de cadrer le droit à la nationalité. Ce cadre légal national, malgré son avancée par rapport à plusieurs pays de la région, notamment de pays du Maghreb comporte encore plusieurs problèmes qui font que des risques d'apatridie existent au Maroc.

De plus, les pratiques au Maroc présentent des problèmes qui montrent que le Maroc a encore des efforts à effectuer en matière de prévention de l'apatridie.

Chapitre 1 : Un cadre légal en développement

Concernant le cadre juridique national sur l'apatridie, la loi sur la nationalité marocaine, promulguée le 12 septembre 1958 par le Dahir n ° 1-58-250 (décret), a été modifiée par la loi 62-06 (promulguée par Dahir n ° 01-07). , 3 mars 2007). Cette réforme permet une meilleure prévention de l'apatridie au Maroc en reconnaissant la nationalité marocaine à tous les enfants nés d'une mère marocaine et d'un père étranger. Malgré les progrès réalisés par cette réforme, les associations féministes critiquent la persistance de certaines dispositions discriminatoires.

1. L'attribution de la nationalité marocaine

1.1 Attribution par jus sanguinis

L'ancien Code de la nationalité ne permettait à un enfant de porter la nationalité de sa mère que s'il était né d'un père inconnu, quel que soit son lieu de naissance, ou d'un père apatride, né au Maroc. Les enfants nés d'une mère marocaine et d'un père étranger connu et non

⁸⁰ UN General Assembly, *International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families*, 18 December 1990, A/RES/45/158, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3980.html>

⁸¹ UN General Assembly, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 December 2006, A/RES/61/106, available at: <http://www.refworld.org/docid/50ec18ed2.html>

⁸² League of Arab States, *Arab Declaration on Belonging and Legal Identity*, 28 February 2018, available at: <http://www.refworld.org/docid/5a9ffbd04.html>

apatride peuvent avoir été apatrides en vertu de la législation antérieure en raison d'obstacles possibles à l'accès à la citoyenneté de leur père. L'un des principaux obstacles à l'obtention de la nationalité étrangère du père résulte de dispositions législatives restrictives en vigueur dans le pays du père en cas de transmission du *jus sanguinis*. Par exemple, les enfants sont parfois obligés de s'installer dans ce pays avant de pouvoir acquérir la nationalité (étrangère) de leur père. Plus récemment et avant la modification du Code de la nationalité, le problème de l'apatridie concernait en particulier les enfants nés de femmes marocaines mariées à des réfugiés subsahariens ou des migrants résidant irrégulièrement au Maroc.

Depuis la réforme du Code de la nationalité en 2007, les femmes marocaines peuvent transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants, quelle que soit la nationalité du père. Selon l'article 6 du Code de la nationalité, "un enfant né d'un père ou d'une mère marocain est marocain".

Les enfants d'une mère marocaine et d'un père étranger nés avant l'adoption du nouveau Code de la nationalité peuvent demander la nationalité marocaine rétroactivement. Il doit introduire une procédure administrative (non automatique). Selon le chef de l'unité de la nationalité du ministère de la Justice, il faut environ deux semaines, à condition que la mère puisse fournir tous les documents nécessaires. La mère marocaine doit produire un document d'identité, preuve que l'enfant est le sien et preuve de sa propre nationalité marocaine. En cas de documents manquants, la procédure peut être retardée.

1.2 Attribution par jus soli

La seule situation où le principe du *jus soli* peut être invoqué concerne les enfants nés sur le territoire marocain de parents inconnus. L'article 7 accorde la nationalité marocaine aux enfants nés au Maroc également. L'enfant trouvé au Maroc à partir de parents inconnus est considéré né au Maroc par défaut. Toutefois, s'il est établi au cours de sa minorité qu'il détient une autre nationalité, il sera considéré comme n'ayant jamais été marocain (conformément à l'article 2 de la Convention de 1961).

Les enfants nés sur le territoire marocain de parents apatrides ne bénéficient pas de la nationalité marocaine. Cela constitue une lacune dans ce nouveau code.

2. L'acquisition de la nationalité marocaine

2.1 Par double *jus soli*

L'article 9 permet aux enfants nés au Maroc d'acquérir la nationalité par déclaration deux ans avant la majorité, selon le principe du double *jus soli*. Selon l'article 9, l'enfant doit également maintenir une « résidence habituelle et régulière au Maroc ».

De plus, les enfants nés au Maroc de deux parents étrangers et dont le père est également né au Maroc peuvent obtenir la nationalité marocaine à condition que le pays d'origine du père soit majoritairement musulman ou arabophone et que le père appartienne à cette communauté. Dans de tels cas, il n'y a pas de limite d'âge pour que l'enfant puisse acquérir la nationalité selon le principe du double *jus soli*, mais la résidence est toujours requise.

Bien que l'article 9 ne soit pas conçu pour accorder la citoyenneté à la naissance, il peut néanmoins permettre l'acquisition de la nationalité dans les cas où l'enfant serait apatride, en particulier lorsque les parents étrangers viennent de pays limitant la citoyenneté aux enfants nés à l'étranger. En revanche, la loi semble assez claire sur le fait que les parents doivent être des ressortissants étrangers, de sorte que cette disposition ne s'applique vraisemblablement pas aux enfants de parents apatrides nés au Maroc.

2.2 Par *Kafala*⁸³

Le nouveau Code de la nationalité permet également aux enfants adoptés par *kafala* et nés hors du pays d'obtenir la nationalité marocaine. En vertu de l'article 9 alinéa 2, la personne qui adopte (*Kafil*) peut soumettre une déclaration pour l'acquisition de la nationalité marocaine par l'enfant ou l'enfant peut le faire lui-même pendant les deux années précédant la majorité si le *Kafil* ne l'a pas fait précédemment.

2.3 Par mariage

Selon le Code de la nationalité de 1958, les femmes marocaines en tant qu'épouses n'avaient pas le droit de transmettre leur nationalité par mariage, contrairement aux hommes marocains mariés à des non-nationaux (il faut noter que l'épouse doit être juive ou chrétienne selon l'article 39 du Code de la famille).

⁸³ La *kafala* est une procédure d'adoption incluse dans le droit musulman.

Cette discrimination est maintenue dans le code de la nationalité révisé en 2007. Une femme étrangère mariée à un homme marocain a une facilité d'accès à la nationalité marocaine conformément à l'article 10 de la loi sur la nationalité marocaine (conditionnée à une résidence de 5 ans) cependant une femme marocaine ne peut aucunement transmettre sa nationalité à un homme étranger.

Pour qu'un homme étranger puisse acquérir la nationalité marocaine, les époux doivent présenter une demande de naturalisation, une procédure plus complexe et peuvent rester en attente pendant des années sans résultat. Cette situation n'est pas sans inconvénients sérieux pour la famille puisque le mari étranger est soumis à des conditions pour le séjour des étrangers, leur accès au territoire, le droit au travail et, en général, toutes les déchéances imposées aux étrangers.

En outre, le Code de 1958 prévoyait qu'une femme étrangère qui épouse un Marocain peut, après une résidence régulière au Maroc pendant au moins deux ans, soumettre une déclaration au ministre de la Justice pour acquérir la nationalité marocaine (article 10). Si le ministre ne s'était pas opposé à la déclaration après six mois, aucune réponse ne valait la peine d'acquérir la citoyenneté.

La réforme de 2007 a porté la durée de résidence régulière au Maroc à cinq ans et en considérant que la non-réponse du ministre de la Justice au bout de six mois équivaut à un refus.

2.4 Par naturalisation

L'article 11 de la loi sur la nationalité, qui définit les conditions d'acquisition de la citoyenneté par naturalisation, limite l'éligibilité aux personnes en bonne santé physique et mentale. Cela va à l'encontre de l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui reconnaît le droit des personnes handicapées à acquérir une nationalité sur la base de l'égalité avec les autres.

En outre, les articles 9 et 45 de la loi sur la nationalité accordent un traitement préférentiel aux personnes originaires de pays à majorité musulmane ou arabophone qui sont elles-mêmes musulmanes ou arabophones. Cela sert à discriminer sur la base de l'origine nationale et est

également discriminatoire sur la base de la religion à l'égard des non-musulmans. Le droit international établit que le droit d'acquérir une nationalité doit être exempt de discrimination, notamment sur la base de l'origine nationale et de la religion.

3. La Perte et la révocation de la citoyenneté au Maroc

Le nouveau Code de la nationalité ne traite pas de la question de l'apatridie due à la perte de la citoyenneté, ce qui constitue une lacune juridique.

Bien que la renonciation volontaire à la citoyenneté ne soit possible que pour acquérir une autre nationalité, la loi prévoit la privation de la nationalité marocaine lorsque l'intéressé exerce une fonction dans une administration publique étrangère ou dans une armée étrangère et que le gouvernement lui a ordonné de démissionner. Cependant, il apparaît que cet article n'est plus appliqué dans la pratique.

La loi prévoit également la privation de la nationalité pour tout acte profitant à un autre État et incompatible avec le fait d'être citoyen marocain ou contraire aux intérêts fondamentaux du Maroc, pour une condamnation (quelle que soit la peine) pour injure ou crime contre le souverain ou les membres de sa famille, pour un crime ou un délit contre la sécurité intérieure ou extérieure, ou pour un crime conduisant à au moins cinq ans de prison.

Avec la réforme de 2007, la liste comprend maintenant une condamnation pour des actes terroristes en vertu de l'article 22.

S'il n'y a pas de garantie apparente contre l'apatridie pour un adulte soumis à la privation de nationalité pour avoir commis les actes susmentionnés, il existe une protection suffisante contre l'apatridie pour le conjoint et les enfants de cet adulte et cela dans le respect des normes internationales.

Le droit marocain permet la perte ou la privation de la nationalité d'un parent entraînant la privation de la même nationalité de ses enfants (art. 21 et 24). Toutefois, tel que formulé à l'article 24, la disposition relative à la privation de la nationalité est conforme aux normes internationales, car la privation de nationalité pour un conjoint et des enfants mineurs n'est admissible que s'ils possèdent une autre nationalité.

Chapitre 2 : Certains défis subsistent en pratique

Au Maroc, certains problèmes pratiques existent en ce qui concerne l'absence de documentation ou la mauvaise application du nouveau code de la nationalité. En effet, malgré les avancées apportées par le code de la nationalité, certaines mauvaises pratiques subsistent. De plus certains vides juridiques rendent l'attribution de la nationalité difficile.

1. Défis liés au manque de documentation

Les personnes risquent d'être apatrides si elles éprouvent des difficultés à prouver qu'elles sont ressortissantes d'un État. L'absence d'enregistrement ou de documentation de naissance peut créer un tel risque⁸⁴. La preuve que les parents sont mariés peut également influencer le fait qu'un enfant puisse être enregistré à la naissance et acquérir une nationalité.

1.1 Pour les ressortissants marocains

Dans la loi sur l'état civil, que ce soit la loi ou le décret d'application, le risque de ne pas enregistrer les naissances est insignifiant. Néanmoins, il existe des risques dus notamment à:

- L'ignorance de la loi accompagnée de certains abus des agents de l'état civil demandant des documents autres que ceux requis par la loi;
- L'absence de documentation des mères célibataires qui se pas comment obtenir leur registre familial car elles fuient généralement leur famille par peur.

Le Code de la famille ne reconnaît pas automatiquement la paternité des enfants nés hors mariage. Mais il a été remédié à cela par la reconnaissance de la filiation devant un adoul⁸⁵ (art152 alinéa 2) ou par la médecine légale en cas de refus de reconnaissance de la filiation par le père. Malgré cela, certains officiers et juges civils refusent toujours d'enregistrer ou de déclarer judiciairement la naissance d'un enfant né d'une mère célibataire.

En outre, les instructions administratives interministérielles indiquent clairement au paragraphe VI qu'un certificat de mariage n'est pas une condition pour obtenir la nationalité des enfants si les parents ne peuvent pas le produire. Il est exact qu'un mariage légal entre un

⁸⁴ Si le code de la nationalité établit les conditions essentielles de la nationalité, celle-ci ne peut être établie sans documentation prouvant la naissance et la filiation, aspects conduits par la loi n ° 37.99 sur l'état civil.

⁸⁵ Notaire en droit musulman.

Marocain et un étranger exige encore, en vertu du Code de la famille modifié, un certain nombre de documents difficiles à obtenir pour un réfugié (qui ne peut pas approcher son ambassade). De plus, en vertu de la loi islamique, un homme non musulman doit se convertir à l'islam afin d'épouser une femme marocaine. Cependant, l'absence de mariage légal n'empêche pas les couples mixtes marocains/étrangers d'obtenir la nationalité marocaine pour leurs enfants.

Dans certaines régions reculées du Maroc, l'enregistrement des naissances reste faible, principalement en raison de la difficulté d'accéder aux services d'état civil (en raison de leur éloignement ou de leur accès difficile au transport) et des mariages coutumiers.

Au Maroc, ces derniers ne sont pas reconnus, ce qui peut empêcher l'accès à certains droits en tant qu'héritage. De nombreux enfants nés de ces mariages ne sont pas enregistrés même si la loi l'érige en infraction pénale⁸⁶. Les ONG travaillant sur la prévention des mariages de mineurs ont indiqué que de nombreux conjoints hésitent à enregistrer leurs enfants par crainte de représailles juridiques pour leur mariage avec des mineurs.

Selon l'UNICEF, par exemple, dans le cadre de la campagne Caravane contre le mariage précoce menée dans des certaines communes du Haut Atlas, seuls 7% des mariages sont enregistrés, 52% sont précoces et seulement 15% des enfants sont enregistrés. Cela signifie que de nombreux enfants restent sans identité⁸⁷.

De plus, les mères marocaines mariées à des étrangers peuvent avoir des difficultés à obtenir des documents de naissance marocains pour leurs enfants nés dans le pays du père. La situation récurrente rapportée au HCR-Maroc concerne les mères marocaines mariées à des Syriens et ne pouvant pas enregistrer leurs enfants auprès des consulats marocains en Syrie. La non mention du nom de famille de la mère dans les documents de naissance syriens rend la preuve de la filiation plus difficile⁸⁸.

⁸⁶ « Le refus d'un père ou mère ou toute personne ayant le devoir de déclarer la naissance d'un enfant né au Maroc est un acte illégal réprimé d'une amende de 300 à 1200 DHS » selon l'article 31 de la loi 37.99 relative à l'état civil.

L'article 468 du code pénal prévoit également des sanctions en cas de non-enregistrement de la naissance dans les délais prévus par la loi (sont punis d'un emprisonnement de un à deux mois et d'une amende de 120 à 200 dh)

⁸⁷ Le nombre exact est inconnu.

⁸⁸ Il est très courant que le nom de la mère ne soit pas mentionné dans les documents de naissance des enfants dans la région MENA.

1.2 Pour les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile

La nouvelle politique de migration et d'asile permet aux réfugiés et aux migrants d'obtenir un permis de séjour, valable un an et renouvelable, et l'accès à certains services. Il s'agit d'une évolution majeure par rapport à la situation qui prévalait avant septembre 2013⁸⁹, lorsque les réfugiés enregistrés par le HCR n'avaient aucun statut juridique.

Plus de flexibilité a été observée en matière de documentation administrative depuis septembre 2013. En effet, les agents de l'état civil acceptent plus facilement l'enregistrement d'enfants nés de mères n'ayant pas de permis de résidence ou de certificat de mariage par exemple, mais des difficultés subsistent.

Le premier obstacle pour les parents réfugiés et demandeurs d'asile à enregistrer un nouveau-né⁹⁰ est d'obtenir un avis de naissance pour enregistrer leur enfant et obtenir un acte de naissance dans le délai de 30 jours imposé par la loi. Les avis de naissance délivrés par l'hôpital ne peuvent être obtenus que lorsque les parents ont pris en charge les frais d'hospitalisation⁹¹. Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont souvent incapables de payer ces coûts à temps et ont donc dû engager une procédure judiciaire pour l'enregistrement tardif de la naissance. Le HCR aide les réfugiés par l'intermédiaire de ses partenaires d'exécution à payer ces frais.

Entre mai 2014 et début 2015, les demandeurs d'asile ont bénéficié d'une assistance dans le cadre du projet Tamkine-Migrants. Ce programme a formulé trois recommandations relatives à l'enregistrement des naissances et adressées aux autorités:

⁸⁹ Avant septembre 2013, il y avait un manque de connaissances concernant la loi et concernant les instructions administratives entre praticiens (avocats et magistrats), ce qui entraînait souvent des prises de décisions incohérentes. Certains juges exigeaient à tort un passeport valide et un permis de séjour de la mère pour délivrer une déclaration de jugement de naissance et n'acceptaient pas la carte de réfugié comme pièce d'identité suffisante; tandis que d'autres ont accepté. Avec la nouvelle politique, ces cas ont diminué.

⁹⁰ Les étapes de la procédure d'enregistrement des naissances sont: l'obtention de l'avis de naissance délivré par l'hôpital / le médecin; une demande dans les bureaux de la fonction publique du lieu de naissance ou de résidence, au plus tard 30 jours après la naissance; ceci doit fournir quelques documents; Si le retard de l'enregistrement administratif n'est pas respecté, le parent doit engager une procédure judiciaire pour l'enregistrement tardif de la naissance afin d'obtenir un jugement déclaratif de naissance qui sera présenté aux services de l'état civil pour l'enregistrement administratif.

⁹¹ Outre les frais médicaux exigés pour la délivrance dans un hôpital ou une clinique privée (dans les maternités, il n'y a pas de frais), l'enregistrement des nouveau-nés est gratuit tant que l'on reste dans la procédure administrative (30 jours à compter de le jour de naissance).

- « Un organisme de soutien administratif en faveur des enfants migrants et un acte de naissance civil. Dans ce sens, nous proposons d'accepter la note ministérielle n ° 19 (12 mars 1998) sur l'inscription des enfants en situation spécifique. »
- « Etat-civil: assurer l'application sans discrimination »
- « «En savoir plus sur les services de santé maternelle et infantile, afin de permettre aux femmes de bénéficier de la naissance de leur enfant sans condition financière ou administrative» des textes relatifs à l'état civil Par exemple: certificat de naissance comme simple constat de fait matériel sans aucun document exigible; enregistrement: contrat de mariage exigible des marocains musulmans »

Ce programme qui a repris en mai 2015 était géré par Médecins du monde et parrainé par l'UE et a été suspendu en 2016.

De plus, le HCR fournit une assistance juridique aux réfugiés et aux demandeurs d'asile par l'intermédiaire de son partenaire juridique lors des procédures d'enregistrement des naissances tardives.

Un autre obstacle à la délivrance des certificats de naissance des nouveau-nés est le manque de documentation civile des parents. La situation récurrente concerne les parents réfugiés qui n'ont pas de copie de leur certificat de mariage et ne peuvent pas s'adresser à leur ambassade dans le pays d'asile afin d'obtenir des documents civils. Dans d'autres cas, les parents ne peuvent pas être mariés ou ont seulement traditionnellement mariés et ne détiennent donc pas de documentation prouvant leur union

Ces deux cas peuvent être considérés comme des pratiques abusives au regard de l'article 17 du décret d'application n ° 02-99-665 de la loi sur l'état civil n ° 37-99 qui dispense les étrangers non musulmans de fournir ce document.

En 2014, la situation s'est améliorée et les réfugiés et demandeurs d'asile ont pu obtenir un certificat de naissance en présentant la carte de réfugié ou le certificat de demandeur d'asile et les avis de naissance, sans certificat de mariage⁹². Dans le cas des enfants nés de mères célibataires demandeurs d'asile ou réfugiées, le tribunal de première instance de Rabat a

⁹² En ce qui concerne le cadre juridique de l'état civil marocain, l'article 17 autorise les étrangers à enregistrer leur enfant sans avoir à produire un certificat de mariage, sauf qu'en pratique, les agents de l'état civil exigent souvent la production de l'acte de mariage. L'avocat engagé par le HCR est souvent intervenu auprès du commissaire régional de l'état civil, mais la situation est toujours traitée au cas par cas. Le commissaire n'a pas diffusé de note / circulaire à différents services pour exempter les couples de la production du mariage en tant que point fort de l'article 17.

accordé depuis mars 2013 leur enregistrement⁹³. Plus récemment, certains juges ont inversé la tendance et sont plus réticents, ou le parquet conteste le jugement déclaratoire en appel.

Il a été noté dans certains cas que les mères sans pièce d'identité accouchent à l'hôpital sous un faux nom pour plusieurs raisons: certains hôpitaux exigent la présentation d'un document d'identité pour délivrer l'avis de naissance; la mère présente donc le passeport d'une autre femme. Dans d'autres cas, la mère a simplement peur de déclarer sa véritable identité. Par conséquent, l'avis de naissance délivré par l'hôpital est inutilisable pour démarrer le processus d'enregistrement de l'état civil (au Maroc ou dans le pays d'origine) et l'hôpital ne peut généralement plus le rectifier.

Un autre obstacle à l'enregistrement des naissances réside dans l'impossibilité d'enregistrer les enfants auprès des autorités du pays d'origine. Cela peut être le cas des enfants nés sur la route ou dans les forêts⁹⁴, ou lorsque les ambassades concernées sont difficiles à approcher (par exemple en raison de l'absence ou de la fermeture de leur consulat dans le pays d'accueil, comme dans le cas du Sierra Leone et de la Syrie). L'absence de ces enregistrements de naissance entraîne une absence d'identité pour ces enfants et, par conséquent, ces derniers sont apatrides.

Pour pallier à ce problème, le HCR introduit, chaque année, par l'intermédiaire de son partenaire juridique plusieurs demandes de personnes relevant de la compétence du HCR pour un enregistrement de naissance, principalement en raison du retard. La grande majorité obtiennent des jugements positifs et obtiennent une documentation de naissance les prévenant contre l'apatridie et leur permettant de jouir de droits fondamentaux au Maroc.

⁹³ Selon le partenaire juridique du HCR, un avis de naissance, un certificat de non-enregistrement et le certificat de demandeur d'asile / carte de réfugié sont suffisants.

⁹⁴ Selon Caritas, les Ambassadeurs du Cameroun et du Nigéria, dans certains cas, on délivre des documents de naissance par déclaration de la mère, mais les procédures sont devenues plus strictes en raison des fausses déclarations d'identité récurrentes des mères.

Selon l'OIM, les femmes ivoiriennes ont eu des difficultés à prouver la filiation à leur ambassade, ce qui nécessite une légalisation des avis de naissance par l'intermédiaire de la Direction des affaires consulaires et sociales du ministère des affaires étrangères.

2. Défis relatifs à la migration des apatrides vers le Maroc

Une autre problématique provoquant des problèmes potentiels d'apatridie au Maroc concerne la migration des apatrides au Maroc et les défis ultérieurs de l'acquisition de la nationalité pour leurs enfants nés au Maroc.

On peut s'attendre à ce que certains réfugiés et migrants en situation irrégulière au Maroc soient apatrides en raison de problèmes d'apatridie dans leur pays d'origine, car une grande partie des réfugiés et des immigrants en situation irrégulière proviennent de pays figurant sur la liste des pays les plus peuplés par des apatrides, tels que la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo et l'Iraq.

Leurs enfants nés au Maroc seront également confrontés à l'apatridie, car ni les autorités du pays d'origine ni l'Etat marocain n'assumeront la responsabilité de ces enfants. Comme mentionné précédemment, la législation marocaine prévoit l'attribution de la nationalité marocaine uniquement aux enfants nés de parents inconnus et non aux enfants nés de parents apatrides.

La question de l'apatridie semble peu connue des ONG travaillant avec des étrangers résidant au Maroc. Par conséquent, l'identification des migrants apatrides et de leurs enfants qui ne sont pas enregistrés auprès du HCR à Rabat reste un défi. L'un des défis auquel le Maroc doit faire face est d'identifier les apatrides au Maroc et identifier des solutions pour les enfants nés sur le territoire marocain aux parents apatrides.

Conclusion

Les lois sur la nationalité en vigueur au Moyen-Orient et en Afrique du Nord constituent un matériau très intéressant pour une étude comparative: il existe des tendances évidentes dans la formulation des règles d'acquisition et de perte de nationalité, ainsi que des particularités diverses dans les pays de la région MENA, par rapport aux autres régions du monde.

En ce qui concerne les tendances générales dans la région, il apparaît par exemple que le *jus sanguinis* est le moyen privilégié d'attribution de la nationalité à la naissance, tandis que les dispositions du *jus soli* sont plus rares et présentent diverses conditions supplémentaires.

Un autre point commun dans la région MENA est que la plupart des États jouissent de pouvoirs considérables en matière de perte et de privation de la nationalité. À l'exception du Liban, où les motifs établis par la loi pour la perte et la privation de la nationalité sont limités, les États peuvent, à travers la région MENA, retirer leur nationalité dans diverses circonstances, la plus « populaire » étant que la personne commet un acte ou un crime qui menace la sécurité de l'État, rend des services à un État étranger ou se trouve avoir acquis la nationalité par la fraude. Une autre tendance est qu'une nationalité acquise par naturalisation est beaucoup plus vulnérable car plus sujette à des pertes ou privations ultérieures qu'une nationalité acquise dès la naissance.

En examinant de plus près les tendances dans la région du point de vue de la prévention de l'apatridie, il est possible d'identifier certaines bonnes pratiques. En particulier, le droit de chaque pays de la région prévoit une garantie pour que les enfants trouvés puissent obtenir une nationalité. Des règles prévoyant la perte automatique de la nationalité d'une femme si elle épouse un étranger ont été supprimées dans toute la région, ce qui contribue à réduire le risque d'apatridie dans le contexte du mariage. De nombreux pays ont également une clause qui empêche la renonciation volontaire à la nationalité si la personne concernée devenait apatride suite à cette renonciation.

Néanmoins, ces tendances positives sont plutôt éclipsées par les écarts considérables qui persistent. D'une manière générale, dans les règles relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité, la prévention de l'apatridie est peu considérée.

Dans toutes les lois sur la nationalité de la région, où les motifs pour lesquels la nationalité peut être perdue ou privée sont énoncés, il n'existe aucune garantie limitant le retrait de la nationalité si cela aboutit à l'apatridie. Lorsqu'un État de la région MENA prive une personne de sa nationalité, il y a aussi peu de possibilités de recours devant un tribunal pour contester cette décision pour illégalité ou arbitraire. Dans la plupart des pays de la région MENA, les décisions relatives à la nationalité ne sont soumises à aucun contrôle administratif ou judiciaire. En outre, la discrimination fondée sur le sexe reste en vigueur dans de nombreuses lois sur la nationalité dans la région, ce qui entraîne l'apparition de nouveaux cas d'apatridie chez les enfants qui n'ont pas droit à la nationalité même s'ils ne peuvent pas acquérir la nationalité du père. Bien que n'étant pas propre à la région MENA, la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité y est plus répandue que dans d'autres parties du monde⁹⁵. La discrimination fondée sur le sexe est même présente dans certaines règles du *jus soli* dans les pays MENA.

Une autre tendance inquiétante dans la région MENA est la mise en place de conditions de naturalisation strictes et, dans certains cas, nettement problématiques. Un certain nombre de pays exigent deux décennies ou plus de résidence avant qu'une personne puisse demander la naturalisation. Certains limitent la naturalisation aux personnes qui possèdent les qualifications requises dans le pays, interdisent à toute personne non musulmane de se faire naturaliser ou fixent un quota annuel maximum de naturalisation. Ces critères et d'autres, tels que les exigences en matière de revenu et de santé, peuvent rendre la naturalisation très difficile pour quiconque. De plus, dans la pratique, dans les pays à forte population apatrides, il est évident que la naturalisation n'est pas une option facilement accessible et que l'apatridie est un problème persistant. Nous pouvons prendre comme exemple le problème de l'apatridie prolongée et intergénérationnelle chez certains Kurdes en Syrie, diverses populations au Liban et les Bidounes au Koweït.

De nombreux pays de la région MENA ont également interdit l'accès à leur nationalité pour une catégorie spécifique de personnes. Dans le contexte difficile et complexe des États palestiniens émergents, ceux d'origine palestinienne se voient souvent refuser l'accès à la nationalité dans leur pays d'accueil.

⁹⁵ UNHCR, Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness 2014, 8 March 2014, available at: <http://www.refworld.org/docid/532075964.html>.

Dans une région déjà confrontée à d'importants problèmes d'apatridie⁹⁶, les pays de la région MENA peuvent manifestement trouver de nombreuses manières de prévenir et de réduire les cas d'apatridie, en apportant quelques modifications simples à leurs lois sur la nationalité. Des garanties devraient être mises en place pour garantir que tous les enfants qui seraient autrement apatrides puissent acquérir la nationalité du pays où ils sont nés, conformément aux normes internationales et régionales telles que celles du Pacte relatif aux droits de l'enfant dans l'islam à travers la région. Des garanties sont également nécessaires dans le contexte de la perte et de la privation de la nationalité pour éviter l'apatridie. En outre, les protections procédurales doivent être renforcées en ce qui concerne les décisions en matière de nationalité, du moins en ce qui concerne la privation de la nationalité, afin d'éviter toute prise de décision arbitraire. Les pays de la région MENA devraient également, en priorité, examiner et réviser leurs lois sur la nationalité pour tous les points de discrimination, que ce soit pour des raisons de sexe, de religion ou de handicap. Ces dispositions sont évidemment contraires aux normes internationales. Enfin, il ne faut pas oublier que pour que les lois sur la nationalité protègent véritablement les personnes de l'apatridie, elles doivent également être appliquées intégralement et équitablement. Ce mémoire a permis d'identifier les signes d'un grand fossé entre les termes de la loi et la pratique sur le terrain. En bref, il existe un véritable problème de règle de droit en matière de nationalité. Dans certains cas, la non-application de certaines dispositions juridiques, notamment en ce qui concerne la perte de la nationalité, peut favoriser la protection des personnes contre l'apatridie. Cependant, il existe également des cas de non-application des garanties nécessaires pour garantir que chacun a sa nationalité, ce qui est extrêmement problématique. Un examen complet de la prise de décision et de la jurisprudence nationale en matière de nationalité et d'apatridie peut fournir aux États une base utile pour évaluer où une réforme législative ou politique est nécessaire et où un examen et une correction plus rigoureux sont nécessaires.

De plus ce mémoire a permis de comprendre que le Maroc malgré ces nombreuses dispositions discriminatoires en matière de droit à la nationalité reste un leader dans la région et fait partie des pays favorisant la réduction de l'apatridie grâce à ses bonnes pratiques.

Cependant, le Maroc reste un pays ayant de nombreux défis à surmonter. En effet, le Maroc doit pouvoir sensibiliser les populations des régions reculées à l'enregistrement des

⁹⁶ Le HCR a signalé, dans son Rapport des Tendances globales de 2017, près de 370 872 personnes sous son mandat d'apatridie dans la région MENA à la fin de 2017.

naissances afin de faire en sorte que les enfants de ces régions ne soient pas privés de leur citoyenneté. De plus, le Maroc qui n'a pas encore adhéré à aucune des deux conventions sur l'apatridie doit encore de prévaloir de cela et adhérer à ces deux conventions afin d'intégrer dans son droit national des garanties limitant l'apatridie. Dans ce sens, le HCR effectue un plaidoyer important afin de sensibiliser le gouvernement marocain à la question.

Cela a permis l'adhésion du Maroc à la Déclaration de Tunis de lutte contre l'apatridie en février 2018. Cette déclaration a exhorté les pays membres à élaborer de nouvelles législations ou la révision de celles relatives à la nationalité, la mise en place d'une base de données des lois relatives au statut personnel, l'état civil et aux lois sur la nationalité dans les pays arabes, avec la possibilité de bénéficier de l'expertise du HCR.

Nous pouvons donc nous demander ce que va changer cette adhésion à la politique nationale du Maroc en matière d'apatridie.

Sources

Ouvrages

EDWARDS Alice, VAN WAAS Laura, *Nationality and Statelessness Under International Law*, Cambridge University Press, 2016, 326p.

K. BLITZ brad, LYNCH MAUREEN, *Statelessness and Citizenship: A Comparative Study on the Benefits of Nationality*, Edward Elgar Pub, 2011, 258p.

Tendayi Bloom, Phillip Cole, Katherine Tonkiss, *Understanding Statelessness*, Routledge, 2017, 300p.

William E Conklin, *Statelessness: The Enigma of the International Community*, Hart Publishing, 2015, 392p.

G. Parolin, *Citizenship in the Arab World. Kin, Religion and Nation State*, Amsterdam University Press, 2009, 103p.

Fawzy Al-Ghadiry, *The History of Palestine*, Edition, zaid sheikh, 2007, 74p.

Conventions & Déclarations

UN General Assembly, *Universal Declaration of Human Rights*, 10 Décembre 1948, 217 A (III).

URL : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3712c.html>

UN General Assembly, *Convention Relating to the Status of Stateless Persons*, 28 Septembre 1954, United Nations, Treaty Series, vol. 360, p. 117.

URL : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3840.html>

UN General Assembly, *Convention on the Reduction of Statelessness*, 30 Aout 1961, United Nations, Treaty Series, vol. 989, p. 175.

URL : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b39620.html>

UN General Assembly, *Convention on the Rights of the Child*, 20 Novembre 1989, United Nations, Treaty Series, vol. 1577, p. 3.

URL: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html>

UN General Assembly, *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, 21 Décembre 1965, United Nations, Treaty Series, vol. 660, p. 195.

URL: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3940.html>

UN General Assembly, *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 Décembre 1966, United Nations, Treaty Series, vol. 999, p. 171.

URL : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3aa0.html>

UN General Assembly, *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, 18 Décembre 1979, United Nations, Treaty Series, vol. 1249, p. 13.

URL : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3970.html>

UN General Assembly, *International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families*, 18 Décembre 1990, A/RES/45/158.

URL : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3980.html>

UN General Assembly, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 Décembre 2006, A/RES/61/106.

URL : <http://www.refworld.org/docid/50ec18ed2.html>

League of Arab States, *Arab Declaration on Belonging and Legal Identity*, 28 Février 2018.

URL : <http://www.refworld.org/docid/5a9ffbd04.html>

Organisation de l'Union Africaine, *Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, Juillet 1990.

URL : <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/>

Manuels et Rapports

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Manuel sur la protection des apatrides du HCR, 30 Juin 2014.

URL : <http://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html>

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Campaign Update July 2018*, July 2018, available at: <http://www.refworld.org/docid/5b44c5537.html>

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Global Trends: Forced Displacement in 2017, 19 Juin 2017.

URL : <http://www.refworld.org/docid/5b2d1a867.html>

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Global Action Plan to End Statelessness, 4 Novembre 2014;

URL : <http://www.refworld.org/docid/545b47d64.html>

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Réunion d'experts – Le concept d'apatridie en droit international (« Conclusions de Prato »)*, Mai 2010.

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Réunion d'experts- Les procédures de détermination de l'apatridie et le statut des apatrides (« Conclusions de Genève »)*, Décembre 2010.

UNHCR, Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness 2014, 8 Mars 2014.

URL : <http://www.refworld.org/docid/532075964.html>

UNHCR, *Réunion d'experts - Interprétation de la Convention de 1961 sur l'apatridie et prévention de l'apatridie résultant de la perte et de la privation de la nationalité ("Conclusions de Tunis")*, Mars 2014.

Handbook on Protection of Palestinian Refugees in States Signatories to the 1951 Refugee Convention, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Aout 2005.

URL : http://www.badil.org/phocadownloadpap/Badil_docs/publications/Handbook.pdf

Frontiers Ruwad Association, *Invisible Citizens: Humiliation and a life in the shadows. A legal and policy study on statelessness in Lebanon*, 2011.

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee 69th meeting, Update on statelessness , 7 June 2017, EC/68/SC/CRP.13, available at: <http://www.refworld.org/docid/59a58d724.html>

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Meeting Report: Regional Expert Meeting on the Human Rights of Stateless Persons in the Middle East and North Africa (Amman, 18-19 February 2010), November 2010, available at: <http://www.refworld.org/docid/4cea29762.html>

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), In Search of Solutions: Addressing Statelessness in the Middle East and North Africa, 2016, available at: <http://www.refworld.org/docid/5829c32a4.html>

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guidelines on Statelessness No. 1: The definition of "Stateless Person" in Article 1(1) of the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, 20 February 2012, HCR/GS/12/01, available at: <http://www.refworld.org/docid/4f4371b82.html>

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guidelines on Statelessness No. 2: Procedures for Determining whether an Individual is a Stateless Person, 5 April 2012, HCR/GS/12/02, available at: <http://www.refworld.org/docid/4f7dafb52.html>

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guidelines on Statelessness No. 3: The Status of Stateless Persons at the National Level, 17 July 2012, HCR/GS/12/03, available at: <http://www.refworld.org/docid/5005520f2.html>

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guidelines on Statelessness No. 4: Ensuring Every Child's Right to Acquire a Nationality through Articles 1-4 of the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness, 21 December 2012, HCR/GS/12/04, available at: <http://www.refworld.org/docid/50d460c72.html>

Références juridiques

Loi n ° 24 sur la nationalité libyenne, 2010.

Code de la nationalité Saoudienne, 1954.

Loi sur la nationalité Koweïti, 1959.

Loi sur la nationalité mauritanienne, 1961.

Loi n ° 7 sur la nationalité du Yémen, 1990.

Code tunisien de la nationalité (décret no 63-6), 1963.

Loi sur la nationalité omanaise, 1962

Code de la nationalité bahreïnie

Loi n ° 26 concernant la nationalité égyptienne, 1975.

Code de la nationalité Marocaine, 2007.

Décret n ° 15 sur la nationalité libanaise, 1925.

Loi syrienne n ° 276 sur la nationalité, 1969.

Code de la nationalité algérienne, Ordonnance n ° 70-86, 1970.

Loi n ° 2 sur la nationalité qatarie, 1961

Loi fédérale des Émirats arabes unis n ° 17 concernant la nationalité et les passeports, 1972.

Articles de périodique

Le Monde Diplomatique, *La Palestine en cartes, citations, faits et chiffres*, Cecile MARIN.

URL: <https://www.monde-diplomatique.fr/mav/157/A/58325>

DECAUX Emmanuel, *L'apatridie*, Pouvoirs, vol. 160, no. 1, 2017, pp. 73-84.

URL : <https://www-cairn-info.iepnomade-2.grenet.fr/revue-pouvoirs-2017-1-page-73.htm>

Arendt Hannah, *Apatridie*, Cités, 2016/3 (N° 67), p. 131-136.

URL : <https://www-cairn-info.iepnomade-2.grenet.fr/revue-cites-2016-3-page-131.htm>

Gemenne François, *Migrations et déplacements de populations dans un monde à + 4° C*, Scénarios d'évolution et options politiques, Études, 2011/6 (Tome 414), p. 727-738.

URL : <https://www-cairn-info.iepnomade-2.grenet.fr/revue-etudes-2011-6-page-727.htm>

Schnapper Dominique, *Nationalité et citoyenneté*, Pouvoirs, 2017/1 (N° 160), p. 61-71.

URL : <https://www-cairn-info.iepnomade-2.grenet.fr/revue-pouvoirs-2017-1-page-61.htm>

Ababsa Myriam, *De la crise humanitaire à la crise sécuritaire. Les dispositifs de contrôle des réfugiés syriens en Jordanie (2011-2015)*, Revue européenne des migrations internationales, 2015/3 (Vol. 31), p. 73-101.

URL: <https://www-cairn-info.iepnomade-2.grenet.fr/revue-europeenne-des-migrations-internationales-2015-3-page-73.htm>

Doraï Kamel, *Les Palestiniens et le conflit syrien. Parcours de réfugiés en quête d'asile au Sud-Liban*, Revue européenne des migrations internationales, 2015/3 (Vol. 31), p. 103-120.

URL : <https://www-cairn-info.iepnomade-2.grenet.fr/revue-europeenne-des-migrations-internationales-2015-3-page-103.htm>

Gresh Alain, *Sans-papiers koweïtiens au Koweït*, Le Monde diplomatique, 2013/6 (n° 711), p. 43-43.

URL : <https://www-cairn-info.iepnomade-2.grenet.fr/magazine-le-monde-diplomatique-2013-6-page-43.htm>

Belarbi Houari. *La loi de la nationalité arabe saoudienne du 23 septembre 1954 et son application au regard des conventions internationales*, Revue internationale de droit comparé. Vol. 64 N°3,2012. pp. 793-816.

URL : www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2012_num_64_3_20104

Delphine Perrin, *Identité et transmission du lien national au Maghreb : étude comparée des codes de la nationalité*, L'Année du Maghreb, n°3, 2007.

URL : <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/394>

Sites web

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR).

URL : <http://www.unhcr.org/fr/>

Secrétariat Général du Gouvernement, Royaume du Maroc.

URL : <http://www.sgg.gov.ma/CodesTextesLois.aspx>

UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (UN OCHA).

URL : <https://www.unocha.org/>

Institute on Statelessness and Inclusion (ISI).

URL : <http://www.institutesi.org/>

Table des matières

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| RESUME | 7 |
| ABSTRACT | 7 |
| ملخص | 7 |
| REMERCIEMENTS..... | 9 |
| SOMMAIRE..... | 11 |
| SIGLES ET ABREVIATIONS..... | 13 |
| INTRODUCTION..... | 15 |
| PARTIE I : LA NATIONALITE ET LA CREATION DE L'APATRIDIE DANS LA REGION ... | 22 |
| CHAPITRE 1 : L'APATRIDIE VUE SOUS L'ANGLE DE L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITE DANS LA REGION | 22 |
| 1. <i>Une région avec divers modes d'acquisition de la nationalité</i> | 22 |
| 1.1 Jus sanguinis | 23 |
| 1.2 Jus soli..... | 25 |
| 1.3 Mécanismes de protection des mineurs | 27 |
| 2. <i>La nationalité, un statut qui n'est pas fixe</i> | 33 |
| CHAPITRE 2 : UNE REGION AYANT D'IMPORTANTES ELEMENTS COMMUNS | 40 |
| 1. <i>L'apatridie en région MENA accrue par la discrimination</i> | 40 |
| 1.1 La discrimination fondée sur le genre..... | 40 |
| 1.2 La discrimination fondée l'appartenance ethnique | 42 |
| 1.3 La discrimination fondée sur la religion | 43 |
| 1.4 La discrimination des personnes en situation de handicap | 44 |
| 2. <i>Des problématiques procédurales communes</i> | 45 |
| PARTIE II : D'IMPORTANTES POPULATIONS APATRIDES DANS LA REGION | 48 |
| CHAPITRE 1 : LES BIDOUNES, BEDOUINS APATRIDES DU KOWEÏT | 48 |
| 1. <i>Qui sont les Bidounes ?</i> | 48 |
| 2. <i>Le traitement des Bidounes</i> | 52 |
| CHAPITRE 2 : LES PALESTINIENS, UN PEUPLE APATRIDE..... | 55 |
| 1. <i>Une histoire conflictuelle</i> | 55 |
| 2. <i>Une apatridie en pratique</i> | 60 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| PARTIE III : L'APATRIDIE AU MAROC | 64 |
| CHAPITRE 1 : UN CADRE LEGAL EN DEVELOPPEMENT | 66 |
| 1. <i>L'attribution de la nationalité marocaine</i> | 66 |
| 1.1 Attribution par jus sanguinis | 66 |
| 1.2 Attribution par jus soli | 67 |
| 2. <i>L'acquisition de la nationalité marocaine</i> | 68 |
| 2.1 Par double jus soli | 68 |
| 2.2 Par Kafala | 68 |
| 2.3 Par mariage | 68 |
| 2.4 Par naturalisation | 69 |
| 3. <i>La Perte et la révocation de la citoyenneté au Maroc</i> | 70 |
| CHAPITRE 2 : CERTAINS DEFIS SUBSISTENT EN PRATIQUE | 71 |
| 1. <i>Défis liés au manque de documentation</i> | 71 |
| 1.1 Pour les ressortissants marocains | 71 |
| 1.2 Pour les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile | 73 |
| 2. <i>Défis relatifs à la migration des apatrides vers le Maroc</i> | 76 |
| | |
| CONCLUSION | 77 |
| | |
| SOURCES | 81 |
| OUVRAGES | 81 |
| CONVENTIONS & DECLARATIONS | 81 |
| MANUELS ET RAPPORTS | 83 |
| RÉFÉRENCES JURIDIQUES | 85 |
| ARTICLES DE PERIODIQUE | 86 |
| SITES WEB | 87 |
| | |
| TABLE DES MATIERES | 88 |
| | |
| ANNEXES | 90 |
| ANNEXE 1 : DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DE 1948 | 90 |
| ANNEXE 2 : CONVENTION DE 1954 RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES | 91 |
| ANNEXE 3 : CONVENTION DE 1961 RELATIVE A LA REDUCTION DE L'APATRIDIE | 92 |
| ANNEXE 4 : TABLEAU SUR L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR JUS SANGUINIS DANS LA REGION MENA | 94 |
| ANNEXE 5 : TABLEAU SUR L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR JUS SOLI DANS LA REGION MENA | 95 |
| ANNEXE 6 : CARTE DES ETATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE 1954 ET 1961 | 96 |
| ANNEXE 7 : TABLEAU DES LOIS PORTANT SUR LES « ENFANTS TROUVES » DANS LA REGION MENA | 97 |
| ANNEXE 9 : CARTE DE L'EVOLUTION DES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES | 98 |

Annexes

Annexe 1 : Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Annexe 2 : Convention de 1954 relative au statut des apatrides

Article premier : Définition du terme « Apatride »

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2. Cette Convention ne sera pas applicable :

(i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le HautCommissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ;

(ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays;

(iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

(a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

(b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises;

(c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2 : Obligations générales

Tout apatride a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3 : Non-discrimination

Les États contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Annexe 3 : Convention de 1961 relative à la réduction de l'apatridie

Article premier

1. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée,

- a) De plein droit, à la naissance, ou
- b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'État contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément au littera b du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixées par sa loi.

2. L'État contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du littera b du paragraphe 1 du présent article à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) Que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'État contractant, période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation;
- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande ;
- c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel;
- d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un État contractant et dont la mère possède la nationalité de cet État acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit État si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'État contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'État contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'État contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles:

- a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'État contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;
- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet État et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;
- c) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

Annexe 4 : Tableau sur l'acquisition de la nationalité par jus sanguinis dans la région MENA

| | Père national – Enfant né dans le pays | Mère nationale – Enfant né dans le pays | Père national – Enfant né à l'étranger | Mère nationale – Enfant né à l'étranger | Mère nationale – Père apatride | Mère nationale – Père inconnu |
|------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Algérie | Art 6 | Art 6 | Art 6 | Art 6 | - | - |
| Bahreïn | Art 4(a) | - | Art 4(b) | - | - | - |
| Egypte | Art 2(1) | Art 2(1) | Art 2(1) | Art 2(1) | - | - |
| Iraq | Art 3(a) | Art 3(a) | Art 3(a) | Art 3(a) | Art 4 | Art 4 |
| Jordanie | Art 3(3) | - | Art 3(3) | - | - | - |
| Koweït | Art 2 | - | Art 2 | - | - | - |
| Liban | Art 1 | - | Art 1 | - | - | Art 2 |
| Libye | Art 3(a) | Art 11 | Art 3(b) | Art 11 | Art 3(c) | - |
| Mauritanie | Art 8(A) | Art 8(3) | Art 8(1) | Art 13 | Art 8(2) | Art 8(2) |
| Maroc | Art 6 | Art 6 | Art 6 | Art 6 | - | - |
| Oman | Art 1(1) | - | Art 1(1) | - | Art 1(2) | Art 1(2) |
| Qatar | Art 1(4) | - | Art 1(4) | - | - | - |
| Arabie Saoudite | Art 7 | Art 8 | Art 7 | - | - | Art 7 |
| Syrie | Art 3(a) | - | Art 3(a) | - | - | Art 3(b) |
| Tunisie | Art 6 | Art 6 | Art 6 | Art 6 | - | - |
| Yémen | Art 3(a) | Art 3(b) | Art 3(a) | Art 3(b) | - | - |

Annexe 5 : Tableau sur l'acquisition de la nationalité par jus soli dans la région MENA

| | Enfant né dans un pays où il serait apatride | Enfant né dans un pays dont le parent est né dans le même pays | Enfant né dans un pays dont les parents sont apatrides |
|------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Algérie | - | - | - |
| Bahreïn | - | - | - |
| Egypte | - | Art 4(3) | - |
| Iraq | - | Art 3(5) | - |
| Jordanie | - | - | - |
| Koweït | - | - | - |
| Liban | Art 1(2) | - | - |
| Libye | - | - | - |
| Mauritanie | - | Art 9(1) | - |
| Maroc | - | Art 9(1) | - |
| Oman | - | Art 1(4) | - |
| Qatar | - | - | - |
| Arabie Saoudite | - | - | - |
| Syrie | Art 3(d) | - | Art 3(c) |
| Tunisie | - | Art 7 | Art 8 |
| Yémen | - | Art 4(c) | - |

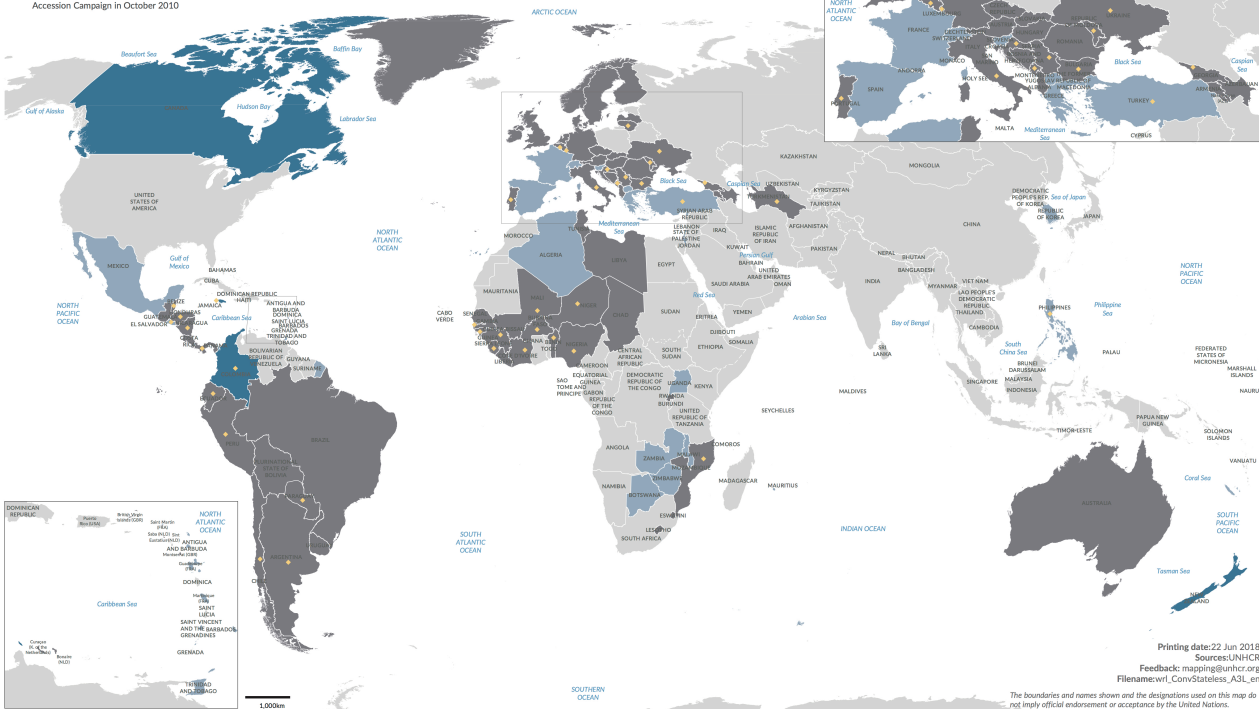
Annexe 6 : Carte des Etats parties aux Conventions de 1954 et 1961



STATES PARTY TO THE STATELESSNESS CONVENTIONS

as of 21st June 2018

- Parties to the 1954 Convention only
- Parties to the 1961 Convention only
- Parties to the 1954 and the 1961
- States which have acceded to one or both Conventions since the launch of UNHCR's Accession Campaign in October 2010



Annexe 7 : Tableau des lois portant sur les « enfants trouvés » dans la région MENA

| Pays | Lois sur les « enfants trouvés » |
|------------------------|-------------------------------------------------|
| Algérie | Art 7(1) |
| Bahreïn | Art 5(b) |
| Egypte | Art 2(2) |
| Iraq | Art 3(b) |
| Jordanie | Art 3(5) |
| Koweït | Art 3 |
| Lebanon | Art 1(3) |
| Libye | Art 3(c) |
| Mauritanie | Art 10 |
| Maroc | Art 7 |
| Oman | Art 1(3) |
| Qatar | Art 2(4) |
| Arabie Saoudite | Art 7 |
| Syrie | Art 3(c) |
| Tunisie | Art 9, 10 |
| Yémen | Art 3(d) |

Annexe 9 : Carte de l'évolution des territoires palestiniens occupés

